

Janvier 1983

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1983)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier et ses Ecoles de métiers affiliées

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7 lettre *b* et 59 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr), l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures, les articles 24, 2^e alinéa et 30 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle, ainsi que l'article 31 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Ecole d'ingénieurs et Ecoles de métiers affiliées

Article premier ¹L'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier est une école technique supérieure au sens de l'article 59 LFPr.

² Les Ecoles de métiers affiliées à l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier sont des écoles de métiers au sens de l'article 7 lettre *b* LFPr.

II. Autorités, organes et corps enseignant

1. Commission de surveillance

Election

Art. 2 ¹Les membres de la commission de surveillance sont élus par le Conseil-exécutif. La commune-siège a le droit de proposition pour trois représentants. En outre, les accords intercantonaux sont réservés.

² La durée de fonctions est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

³ Le président est désigné par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la commission de surveillance se constitue elle-même.

Organisation

Art. 3 ¹La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

³ Lors de votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

⁴ Le directeur de l'école et un représentant des enseignants prennent part aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

⁵ La commission de surveillance peut désigner des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

Attributions

Art. 4 ¹ La commission de surveillance exerce la surveillance générale de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne:

a les modifications du règlement de l'école et de ses annexes;

b la refonte et la modification des plans d'études;

c la création et la suppression de divisions;

d la création et la suppression de postes d'enseignants;

e l'élection et la réélection du directeur, du vice-directeur, des chefs de divisions, des chefs de sections ainsi que des enseignants;

f le cahier des charges du directeur, du vice-directeur ainsi que des chefs de divisions et de sections;

g les décharges de leçons des enseignants à plein temps;

h l'élection et la réélection des membres des commissions d'examens;

i le budget;

k les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

³ La commission de surveillance désigne, parmi ses membres, une sous-commission pour chaque division.

Commission des écoles affiliées

Art. 5 La commission de surveillance et ses sous-commissions s'occupent aussi des Ecoles de métiers affiliées.

2. Commissions d'examens

Art. 6 ¹ Les commissions d'examens nommées par la Direction de l'économie publique sont compétentes pour les examens de diplôme.

² Les obligations et compétences des commissions d'examens ainsi que leur organisation sont régies par le règlement au sens de l'article 23.

³ La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux membres des commissions d'examens.

3. Direction de l'école

Généralités

Art. 7 ¹ La direction de l'école se compose du directeur et du vice-directeur.

² Pour les chefs de divisions et de sections, les enseignants, les assistants et le personnel spécialisé, la direction de l'école établit des cahiers des charges définissant les tâches, obligations et compétences ainsi que la subordination.

³ La direction de l'école édicte un règlement interne (annexe IV).

Directeur

Art. 8 ¹ Le directeur assume la direction de l'école.

² Il accomplit sa tâche en collaboration étroite avec les autorités, les milieux scientifiques et économiques.

³ La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges du directeur.

Vice-directeur

Art. 9 ¹ Le vice-directeur, désigné par le Conseil-exécutif, assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² La Direction de l'économie publique édicte le cahier des charges du vice-directeur.

4. Conférences, divisions et sections

Conférence des chefs de divisions et de sections

Art. 10 ¹ La conférence des chefs de divisions et de sections se compose de la direction de l'école et des chefs de divisions et de sections.

² Il lui incombe d'assurer la coordination au sein de l'école.

Conférence des enseignants

Art. 11 ¹ Tous les enseignants à plein temps de l'école participent à la conférence des enseignants.

² La conférence des enseignants est chargée en particulier des tâches suivantes:

a statuer sur les promotions semestrielles;

b prendre position à l'égard de toutes les affaires soumises par la direction de l'école;

c discuter des problèmes d'actualité et élaborer des projets de solutions;

d collaborer à des améliorations du fonctionnement de l'école.

³ Elle peut inviter des élèves et d'autres personnes à assister aux séances.

⁴ Le directeur peut convoquer des réunions séparées des enseignants de l'Ecole d'ingénieurs ou de ceux des Ecoles de métiers.

Divisions

Art. 12 ¹ L'École d'ingénieurs est subdivisée en divisions qui correspondent aux différents genres d'études proposés.

² Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par la Direction de l'économie publique.

³ Les chefs de divisions traitent les affaires courantes de leur division et veillent à la coordination de l'enseignement au sein de leur division.

⁴ Ils sont responsables des laboratoires, ateliers et collections; ils doivent en outre tenir un inventaire.

⁵ Les chefs de divisions peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, être dispensés partiellement de l'enseignement.

Sections

Art. 13 ¹ Les Ecoles de métiers forment des sections qui regroupent les professions enseignées apparentées.

² Chaque section est dirigée par le chef de la division correspondante.

5. Enseignants

Art. 14 ¹ Le statut des enseignants est, en principe, régi par la législation concernant les fonctionnaires.

² Les enseignants sont tenus de se conformer au plan d'études. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école.

³ Les enseignants à plein temps ont l'obligation, sur ordre de la direction de l'école, d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches en rapport avec l'école.

⁴ Tous les enseignants ont l'obligation de se perfectionner. Dans la mesure du possible, les cours de perfectionnement seront fréquentés durant les vacances.

6. Assistants et personnel spécialisé

Art. 15 ¹ Le statut des assistants et du personnel spécialisé est en principe régi par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Les assistants et le personnel spécialisé sont tenus de se perfectionner.

III. Fonctionnement de l'école

1. Conditions d'admission

Etudiants,
apprentis

Art. 16 ¹ Les étudiants et les apprentis sont admis à l'école, après avoir réussi l'examen d'admission, en tenant compte des places disponibles.

² Les conditions d'admission particulières prescrites par la législation fédérale sont réservées.

³ Pour le reste, les conditions d'admission sont fixées par le règlement au sens de l'article 23.

Auditeurs,
stagiaires

Art. 17 ¹ Pour autant que les places disponibles le permettent, des auditeurs peuvent être admis à certains cours et des stagiaires dans certains ateliers, à condition qu'ils disposent de connaissances préalables suffisantes.

² Les auditeurs et stagiaires ne sont ni qualifiés ni admis aux examens. Sur demande, un certificat attestant la fréquentation de l'école leur sera délivré.

³ Les élèves qui redoublent ne sont pas admis en qualité d'auditeurs ou de stagiaires.

2. Enseignement

Principe et durée
des études

Art. 18 ¹ L'enseignement comprend les études normales, les études complémentaires et les cours de perfectionnement.

² L'enseignement est donné en français.

³ A l'Ecole d'ingénieurs, la durée des études normales est conforme aux prescriptions minimales édictées par la Confédération pour la reconnaissance des écoles techniques supérieures.

⁴ Aux Ecoles de métiers, la durée des apprentissages est conforme aux règlements d'apprentissage édictés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail pour chaque profession.

Plans d'études

Art. 19 ¹ Les plans d'études de l'Ecole d'ingénieurs sont approuvés par la Direction de l'économie publique.

² Les règlements d'apprentissage pour les Ecoles affiliées sont édictés par le Département fédéral de l'économie publique (cf. art. 12 LFPr).

Horaire des leçons

Art. 20 L'horaire des leçons est établi chaque semestre par un enseignant désigné par la direction de l'école.

Fréquentation des
leçons

Art. 21 ¹ La fréquentation des leçons est en principe obligatoire pour tous les étudiants et apprentis.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences et congés (annexe II).

Sortie et
interruption

Art. 22 ¹ La sortie anticipée de l'école ainsi que l'interruption des études doivent être communiquées par écrit à la direction de l'école.

² Si l'avis de sortie ou d'interruption n'est reçu qu'après le début de la quatrième semaine avant la fin du semestre, le semestre en question est considéré comme accompli et l'élève est qualifié pour ses prestations.

³ En cas de sortie anticipée ou d'entrée tardive, l'écolage et les taxes sont dus en totalité.

⁴ Aux Ecoles de métiers, la sortie anticipée de l'école est régie par les conditions de résiliation du contrat d'apprentissage.

3. Examens et promotions

Art. 23 ¹ La Direction de l'économie publique édicte un règlement des admissions, examens et promotions (annexe I).

² S'agissant des admissions, il convient en particulier de régler:

- a les conditions d'admission;
- b les conditions de passage sans examens;
- c les organes compétents.

³ S'agissant des examens, il convient en particulier de régler:

- a l'organisation;
- b les organes compétents;
- c les branches d'examens;
- d l'attribution des notes d'examens;
- e les exigences requises;
- f la notification de la décision consécutive à l'examen;
- g les conséquences de l'échec aux examens.

⁴ S'agissant des promotions, il convient en particulier de régler:

- a les organes compétents;
- b l'attribution des notes;
- c les bulletins de notes;
- d la promotion après interruption des études;
- e la notification de la décision de promotion;
- f les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. Autres dispositions

Suggestions

Art. 24 Les enseignants, les assistants et les élèves ont le droit d'adresser à la direction de l'école des propositions et suggestions concernant le fonctionnement de l'école.

Voyages d'études
et excursions

Art. 25 ¹ Des voyages d'études et des excursions peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et techniques.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement à cet effet (annexe III).

Cérémonies

Art. 26 Chaque année, l'École d'ingénieurs organise une cérémonie de remise des diplômes et les Ecoles de métiers une cérémonie de clôture de l'année scolaire.

Sociétés d'étu-
diants

Art. 27 ¹ La constitution de sociétés ou d'associations d'étudiants, qui portent le nom de l'école ou lui sont apparentées d'une façon ou d'une autre, est autorisée.

² La création, les statuts et les noms des responsables devront être communiqués à la direction de l'école.

Assurance-acci-
dents

Art. 28 L'école doit assurer les élèves, auditeurs et stagiaires contre les accidents survenant à l'école et sur le chemin de l'école.

IV. Voies de recours

Justice interne

Art. 29 ¹ Les décisions et arrêtés de la direction de l'école ainsi que des commissions d'examens peuvent être contestés dans les 30 jours à compter de la notification, auprès de la commission de surveillance.

² Les demandes dûment motivées sont adressées par écrit à la direction de l'école, à l'intention de la commission de surveillance.

³ La commission de surveillance examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée aux propositions des parties intéressées.

⁴ Dans la mesure où des avis d'experts doivent être requis, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe. D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision ou un arrêté a été contesté de propos délibéré ou sans motif valable. En règle générale, aucun frais de partie n'est prononcé.

Voie de droit
usuelle

Art. 30 ¹ A l'encontre de décisions et arrêtés rendus par la commission de surveillance, plainte, écrite et motivée, peut être déposée dans les 30 jours, à compter de la notification, auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure et les voies de droit ultérieures s'effectuent conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que par analogie aux prescriptions de la loi sur la formation professionnelle.

V. Mesures disciplinaires

1. Autorités, organes, corps enseignant et personnel

Art. 31 ¹ Les membres de la commission de surveillance et d'examens, la direction de l'école, les chefs de divisions et de sections, les enseignants et les assistants ainsi que les autres membres du personnel sont disciplinairement responsables en cas d'infraction à leurs obligations officielles ou de service.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Sa décision peut être contestée auprès du Conseil-exécutif.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies au surplus conformément à la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Elèves et auditeurs

Fautes
disciplinaires

Art. 32 Commet une faute disciplinaire quiconque:

- a* perturbe ou empêche des membres des autorités scolaires ou des enseignants dans l'exercice de leur activité à l'école;
- b* dérange les cours ou enfreint le règlement interne;
- c* agit de façon incorrecte lors des examens;
- d* nuit par son comportement à la renommée de l'école;
- e* enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école;
- f* enfreint les prescriptions du règlement.

Mesures
disciplinaires

Art. 33 ¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a* l'avertissement;
- b* la réprimande simple;
- c* la réprimande avec menace d'exclusion de l'école;
- d* le renvoi temporaire de l'école;
- e* l'exclusion définitive de l'école.

² Une exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans des cas graves, en particulier lors de voies de fait ou d'attaques injurieuses envers des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de plus de deux réprimandes.

Autorités
disciplinaires

Art. 34 ¹ Pour traiter les cas disciplinaires, la commission de surveillance institue un comité composé d'au moins trois membres.

² Dans les cas bénins, la direction de l'école peut, de son propre chef, infliger un avertissement ou une réprimande simple.

³ Les décisions disciplinaires de la direction de l'école peuvent être contestées auprès du comité disciplinaire, qui tranche définitivement.

Procédure

Art. 35 ¹ La direction de l'école ouvre une enquête disciplinaire d'office ou sur plainte du lésé. Elle établit un rapport d'instruction et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans des cas bénins. Le comité peut procéder à des enquêtes complémentaires.

² Un procès-verbal des délibérations et séances du comité disciplinaire est établi.

³ L'article 30 est applicable par analogie pour contester les décisions du comité disciplinaire. L'article 34, 3^e alinéa, est réservé.

VI. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 36 Le règlement concernant le Technicum cantonal de Saint-Imier du 9 décembre 1960 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Berne, 5 janvier 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*le chancelier: *Josi*

**Annexes
au règlement de l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier**

		Vu	Instance compétente
Annexe I	règlement des admissions, examens et promotions	art. 23	Direction de l'économie publique
Annexe II	règlement des absences et congés	art. 21, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe III	règlement concernant les voyages d'études et les excursions	art. 25, 2 ^e al.	Direction de l'économie publique
Annexe IV	règlement interne	art. 7, 3 ^e al.	Direction de l'Ecole

Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, l'article 138, 2^e alinéa, de la loi cantonale du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, l'article 10, lettre e, du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

arrête:

A. Dispositions générales

I. Buts et organes compétents

Buts; eaux
utilisables

Art. 1 ¹ La présente ordonnance a en particulier pour but d'assurer la protection des eaux en exécution de la législation fédérale établie en la matière ainsi que de la loi cantonale sur l'utilisation des eaux (LUE).

² Sont notamment réputées eaux utilisables au sens de la loi celles qui, du fait de leur abondance et de leur qualité, se prêtent à l'approvisionnement d'un nombre relativement élevé de personnes.

Protection
quant à la
quantité

Art. 2 ¹ La conservation en quantité suffisante des eaux de surface et des eaux souterraines relève également de la protection de droit public.

² L'évacuation et la déviation permanentes d'eaux souterraines publiques entravant leur utilisation sont assimilées à l'utilisation au sens de l'article 3 LUE.

Autorités
compétentes

Art. 3 ¹ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) est désigné comme service cantonal de la protection des eaux et, à défaut de dispositions contraires, comme autorité compétente au sens de la législation fédérale.

² La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE) peut déléguer à des communes disposant de l'organisation administrative nécessaire, des pouvoirs déterminés découlant

de la souveraineté de l'Etat et attribués aux autorités cantonales de la protection des eaux. Le préfet sera entendu au préalable.

³ Le laboratoire cantonal exerce la surveillance au sens de l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 13 juin 1977 sur les produits de lavage, de rinçage et de nettoyage.

Groupements
de communes

Art. 4 ¹ Dans les limites de leur but, les groupements de communes de droit public et de droit privé sont assimilés aux communes en ce qui concerne les droits et les obligations prévus dans la présente ordonnance.

² Les communes peuvent déléguer à leurs groupements des pouvoirs déterminés découlant de la souveraineté de l'Etat.

³ La DTEE peut, de même, leur déléguer des pouvoirs déterminés découlant de la souveraineté de l'Etat et confiés aux autorités cantonales de la protection des eaux.

⁴ La délégation de tels pouvoirs à des groupements de communes de droit privé exige l'approbation du Conseil-exécutif.

Organismes
privés

Art. 5 ¹ Les organismes de droit privé, y compris les corporations soumises au droit cantonal en vertu de l'article 20 Li CCS, qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau potable, sont assimilés aux communes en ce qui concerne les droits et les obligations découlant de la présente ordonnance.

² La DTEE peut, après avoir entendu les intéressés, ordonner la constitution de sociétés coopératives si la réalisation de mesures urgentes de protection des eaux l'exige.

³ Dans les limites de leur périmètre récepteur, les organismes veillent notamment, en poursuivant leur but, au contrôle nécessaire et à l'égalité de traitement pour les assujettis.

⁴ Ce périmètre ainsi que les mesures à prendre, en particulier celles d'assainissement, sont fixés de telle manière que la concordance avec les mesures publiques ou privées de protection des eaux prises dans le reste du territoire communal n'en soit pas rendue difficile; en cas de doute, l'OEHE décide.

⁵ Les conventions, règlements et statuts sont adressés à la DTEE pour examen préalable et pour approbation; les dispositions concernant l'approbation des règlements communaux s'appliquent par analogie.

Services des
communes et de
leurs groupe-
ments

Art. 6 ¹ Les communes et groupements de communes donnent à l'OEHE connaissance des services et des organes administratifs qui

ont à s'occuper des diverses tâches de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau.

² Les communes désignent en particulier les services qui ont à s'occuper

- de l'élimination des eaux usées ménagères et agricoles;
- des canalisations et de la station publique d'épuration des eaux;
- des réservoirs;
- de l'élimination des ordures;
- de l'élimination des déchets liquides;
- de l'approvisionnement en eau.

³ Les services administratifs annoncés par les communes et les groupements de communes sont réputés organes d'exécution au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux; dans l'accomplissement de leur tâche, ils ont libre accès aux installations et emplacements privés et sont tenus au secret.

⁴ Ces services doivent être équipés en matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, selon des directives de l'OEHE.

⁵ Les communes peuvent se grouper en vue de l'accomplissement de leurs obligations de surveillance, notamment en ce qui concerne l'acquisition d'installations spéciales et l'engagement de personnel spécialisé. Les conventions conclues à cet effet nécessitent l'approbation de la DTEE.

Organes, établissements et entreprises de l'Etat

Art. 7 ¹ Les Directions et les services de l'administration cantonale ainsi que les établissements et entreprises de l'Etat sont tenus d'observer les dispositions relatives à la protection des eaux dans l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs attributions.

² Ils tiennent compte des intérêts des communes et de leurs groupements.

³ Le préavis de la DTEE doit être requis à temps pour tous les projets, concessions, autorisations, projets de subventionnement et autres mesures pouvant toucher aux intérêts de la protection des eaux.

Expropriation

Art. 8 L'acquisition de droits réels par expropriation peut être effectuée tant selon le droit cantonal que selon le droit fédéral (art. 9 de la loi fédérale sur la protection des eaux).

II. Police et surveillance de la protection des eaux

Police de la protection des eaux

Art. 9 ¹ La police de la protection des eaux incombe aux organes ordinaires de police ainsi qu'au personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance des eaux.

² La DTEE veille à l'instruction du personnel et à l'établissement de listes de matériel d'entente avec les Directions compétentes et les communes.

³ Le préfet applique les décisions exécutoires rendues par les autorités de l'Etat, qui ordonnent la collaboration de la police.

Communes

Art. 10 ¹A moins que la loi ne déclare compétente une autre autorité, les communes exercent la surveillance et le contrôle immédiats de l'observation des dispositions légales et des décisions prises dans chaque cas particulier par les autorités compétentes.

² Il leur incombe en particulier:

a de contrôler la construction;

b de contrôler la régularité de l'exploitation et de l'entretien

– des installations individuelles d'épuration (dépotoirs de boues, fosses de décantation, fosses digestives, petites stations mécanobiologiques d'épuration), y compris l'élimination des boues;

– des canalisations et des stations de pompage;

– des fosses à purin et des silos agricoles, ainsi que l'épandage du purin;

– des réservoirs;

– des séparateurs d'huiles minérales, y compris la vidange et l'élimination des boues huileuses;

– des installations industrielles et artisanales (épuration mécano-biologique et chimique, déchets);

c de rendre des décisions portant élimination ou remise en état

– des décharges non autorisées (ordures, véhicules et engins hors d'usage, etc.);

– des trop-pleins et des déversements non autorisés;

– des puits perdus non autorisés;

– des réservoirs défectueux ou nécessitant une adaptation ainsi que de leurs ouvrages de protection;

– des conduites, fosses à purin et installations individuelles d'épuration non étanches;

d de rendre des décisions portant suppression des installations d'épuration ou d'évacuation autorisées à titre provisoire, dès que les conditions en sont données (possibilité de raccordement à une canalisation, assainissement selon plan d'assainissement, etc.).

³ La DTEE édicte des prescriptions sur l'exécution des devoirs de surveillance et sur les compétences des communes ainsi que sur l'équipement nécessaire.

Décision et
exécution par
substitution

Art. 11 ¹Si elle constate que des décisions exécutoires ou d'autres prescriptions n'ont pas été observées, la commune ordonne que l'état conforme aux prescriptions soit établi ou rétabli.

² Elle impartit à cet effet un délai convenable et menace les intéressés de faire exécuter le travail par substitution à leurs frais; les voies légales de recours doivent être signalées.

³ Dès que sa décision est devenue exécutoire, la commune fait exécuter par des tiers et aux frais de ceux qui en avaient l'obligation, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans le délai ou qui ne l'ont pas été conformément aux prescriptions.

⁴ La commune peut ordonner par étapes la réalisation des mesures; elle peut en particulier exiger d'abord l'attribution d'un mandat en vue de l'établissement d'un projet ou la présentation d'un tel projet.

⁵ Si l'exécution par substitution est susceptible d'engendrer des frais relativement élevés, la commune peut préalablement exiger des intéressés qu'ils fournissent des sûretés appropriées.

⁶ Les dispositions spéciales concernant les mesures à prendre en cas d'accidents dus aux hydrocarbures sont réservées.

Mesures
immédiates
de coercition

Art. 12 ¹ En vue d'écarter un danger existant ou imminent de pollution des eaux, la commune doit, au lieu ou indépendamment de l'exécution par substitution et jusqu'à élimination de tout danger, ordonner les mesures immédiates de coercition nécessaires, telles que la mise hors service de réservoirs, d'installations de fabrication ou d'installations d'élimination des eaux usées, la suppression d'installations défectueuses, l'analyse du sol ou d'autres examens, au besoin l'interdiction d'habiter, etc.

² Il en va de même lorsque la commune ne peut pas procéder à l'exécution par substitution pour des raisons de fait ou de droit ou lorsque l'intéressé ne fournit pas dans un délai approprié les sûretés exigées.

Personnes
concernées

Art. 13 ¹ La décision est rendue en premier lieu à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant de constructions et d'installations.

² S'il y a plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon le droit civil est réservé.

Frais

Art. 14 ¹ Pour leur activité de surveillance et de contrôle, y compris les mesures d'exécution par substitution et les mesures de coercition, les communes peuvent percevoir des émoluments et exiger le remboursement de leurs frais.

² Les communes fixent les émoluments dans un règlement, soumis à l'approbation de la Direction compétente.

Obligation
d'annoncer

Art. 15 Les communes doivent communiquer à l'OEHE toute décision importante du point de vue de la protection des eaux, notam-

ment celles qui entraînent des modifications considérables des constructions et des installations autorisées (adaptations, assainissements, etc.).

Autres tâches
des communes

Art. 16 ¹ Les communes surveillent et appuient l'activité déployée par les organisations de droit privé qui accomplissent des tâches publiques dans les domaines de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

³ La DTEE peut imposer aux communes d'autres obligations de surveillance et d'examen dans un domaine qui les concerne, ainsi par exemple des prises d'échantillons dans une station d'épuration à l'intention du Laboratoire pour la protection des eaux, des analyses simples de la qualité d'eaux locales, des recherches de caractère statistique, etc.

Office de
l'économie
hydraulique et
énergétique

Art. 17 ¹ L'OEHE exerce la surveillance générale de la protection des eaux sur le territoire cantonal et de l'accomplissement des tâches incombant aux communes en cette matière.

² Afin qu'il puisse conseiller les communes et exercer un contrôle général, le nombre voulu de fonctionnaires techniques travaillant en service extérieur comme inspecteurs de la protection des eaux lui est attribué.

³ Ces inspecteurs ont libre accès à toutes les constructions et installations servant à la protection des eaux; ils peuvent faire appel aux autres organes de police de la protection des eaux et se tiennent à la disposition de ces derniers.

⁴ L'OEHE exerce la surveillance des eaux et des installations publiques servant à leur protection.

⁵ Il peut, suivant la difficulté du cas, dispenser les communes de leurs obligations de surveillance et rendre à leur place les décisions nécessaires; les dispositions concernant l'exécution par substitution, les mesures immédiates de coercition et les frais s'appliquent alors par analogie.

Direction des
transports, de
l'énergie et de
l'économie hy-
draulique

Art. 18 ¹ La DTEE exerce la haute surveillance, à moins que la loi n'en attribue la compétence au Conseil-exécutif.

² Elle édicte, dans les limites de la présente ordonnance, les prescriptions d'exécution et les directives nécessaires pour la technique et l'organisation; elle rend les décisions qui lui incombent.

³ Si, malgré avertissement, une commune néglige ses devoirs légaux de surveillance ou les tâches qui lui incombent dans le domaine de la protection des eaux et qu'elle compromet ainsi des intérêts publics importants, la DTEE peut ordonner les mesures nécessaires à sa place. La commune répond des frais qui en découlent; elle a un droit récursoire à l'égard des intéressés selon les dispositions relatives à l'exécution par substitution.

B. Tâches publiques

I. Elimination des eaux usées et planification des canalisations

Plan cantonal
d'assainissement

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif édicte un plan cantonal d'assainissement sous forme de plan directeur cantonal, sur proposition de la DTEE et après avoir entendu la Direction des finances et la Direction des travaux publics, ainsi que les communes, syndicats de communes et organisations d'aménagement régional intéressés.

² Le plan cantonal d'assainissement fixe dans leurs traits essentiels le genre et l'ordre chronologique des mesures à appliquer sur l'ensemble du territoire cantonal en vertu de la législation sur la protection des eaux.

³ Les communes fournissent la documentation nécessaire à la DTEE, si elle le demande.

⁴ Le plan d'assainissement approuvé par l'Office fédéral de la protection de l'environnement sert de base aux plans d'assainissement et aux décisions, notamment en matière de construction, devant être édictés par les communes et les syndicats de communes. Ce plan ne lie pas les propriétaires fonciers.

⁵ La DTEE peut apporter des modifications et rectifications de portée réduite; elle peut, dans des cas particuliers, s'il y a irrégularité, ordonner des mesures préalables et plus sévères.

Plan communal
d'assainissement
a Principe

Art. 20 ¹ Les communes élaborent le plan communal d'assainissement sous forme de plan directeur sur injonction de l'OEHE, mais au plus tard à l'occasion de l'élaboration ou du remaniement du projet général de canalisations.

² Ce plan doit être établi conformément au plan cantonal d'assainissement et en collaboration avec l'Office cantonal du plan d'aménagement ainsi qu'avec les autres organes de planification.

³ La plan communal d'assainissement indique:

- a les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC);
- b les secteurs délimités dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC);

- c* les groupes de bâtiments à assainir par la commune avec une installation d'épuration propre ou par raccordement à la station centrale d'épuration des eaux (secteurs publics d'assainissement);
- d* les secteurs à assainir par les propriétaires fonciers à leurs frais (secteurs privés d'assainissement);
- e* les installations techniques dont ces secteurs seront équipés pour l'épuration des eaux usées;
- f* les déversements et infiltrations d'eaux usées contraires à la loi et devant être supprimés;
- g* les mesures à prendre pour la protection des exutoires (système de canalisations, traitement de l'eau de pluie, constructions hydrauliques, etc.);
- h* la suppression ou l'assainissement de décharges d'ordures;
- i* la suite chronologique prévue pour la réalisation de ces mesures et les frais qu'elles engendrent.

b Périmètre
du PGC

Art. 21 Sont réputées en vertu de la loi secteurs délimités par le projet général de canalisations (périmètre du PGC):

- a* les zones de construction et de maisons de vacances dont la délimitation dans les plans de zones ou de lotissement a acquis force de loi, pour autant que le 2^e alinéa ci-après ne soit pas applicable;
- b* les zones de construction et de maisons de vacances délimitées à titre provisoire par la Direction cantonale des travaux publics en vertu des articles 15, 3^e alinéa, de la loi sur les constructions et 114, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les constructions, ainsi que les terrains à bâtir délimités de cas en cas par cette Direction conformément à l'article 15 de ladite loi.

c Périmètre
du PDC

Art. 22 ¹ Sont réputées en vertu de la loi secteurs délimités par le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC) les surfaces allant au-delà du périmètre du PGC et réservées en vue d'un développement des constructions au cours d'une nouvelle période de quinze années.

² En cas de doute, la Direction des travaux publics fixe le périmètre du PDC en accord avec la DTEE.

d Secteurs
publics
d'assainissement

Art. 23 ¹ Les secteurs publics d'assainissement comprennent les agglomérations ou secteurs d'agglomération d'une certaine étendue établis en ordre contigu, que la commune doit assainir par leur raccordement à la station centrale d'épuration des eaux usées ou par la construction d'une station d'épuration propre et des installations de viabilité fondamentale qui s'y rapportent.

² La commune n'est pas tenue d'assainir à ses frais les parties de localité, les hameaux et les constructions non incorporés dans une zone et dont la population résidente comprend moins de 30 habi-

tants, ni les groupes de moins de cinq bâtiments habités en permanence.

³ Elle n'est pas tenue non plus d'assainir les entreprises industrielles ou artisanales, y compris les maisons d'habitation qui en font partie, les zones de maisons de vacances, ainsi que les constructions, agglomérations d'une certaine importance et zones d'agglomérations

lorsque la viabilité a été exclue contractuellement,

lorsque les constructions ont été autorisées en vertu de prescriptions spéciales en matière de constructions, ou

lorsque les constructions ont été établies postérieurement au 1^{er} mars 1958 sur un territoire réservé à l'économie agricole, forestière ou viticole (ancienne loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions).

e Secteurs privés d'assainissement

Art. 24 ¹ Dans les secteurs réservés à l'assainissement privé, la commune délimite tout d'abord les secteurs construits que leurs propriétaires sont tenus de raccorder directement ou indirectement à la canalisation publique en vertu de la législation sur la protection des eaux.

² Pour les autres biens-fonds construits, la commune définit les mesures à prendre, d'entente avec l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

f Conduites d'aménée

Art. 25 Les conduites d'aménée allant des communes et syndicats de communes aux stations d'épuration des eaux usées ne sont pas considérées comme conduites de viabilité.

g Dimensions des conduites

Art. 26 ¹ Pour fixer les dimensions des conduites de la viabilité fondamentale, il y a lieu, en plus du périmètre du PGC, du périmètre du PDC et des secteurs d'assainissement à raccorder, de tenir compte d'autres surfaces entrant éventuellement en considération pour l'établissement ultérieur d'agglomérations (secteurs de réserve).

² Pour le calcul hydraulique, on fera abstraction des secteurs de réserve s'il s'avère que l'introduction ultérieure du système séparatif, l'établissement d'une conduite parallèle ou l'aménagement de bassins de rétention sont des mesures plus économiques ou plus judicieuses.

h Procédure

Art. 27 ¹ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives aux plans directeurs communaux s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement du plan communal d'assainissement. La DTEE édicte des directives concernant le contenu et la présentation du plan communal d'assainissement.

² Le projet doit être adressé en deux exemplaires à la DTEE pour examen préalable et accompagné des documents suivants:

- a* plan d'ensemble au 1:5000 ou à une autre échelle adéquate, contenant les réseaux des conduites du projet général de canalisations, du plan directeur de canalisations et des secteurs d'assainissement à raccorder; les divers périmètres feront l'objet d'une présentation distincte; les points de raccordement des secteurs de réserve seront indiqués au moyen d'une flèche et la réserve de capacité des conduites sera mentionnée de façon quantitative;
- b* plan de situation du périmètre du PGC au 1:1000 ou à une autre échelle adéquate;
- c* profil en long des collecteurs, secteurs d'assainissement y compris;
- d* calcul hydraulique concernant les périmètres du PGC et du PDC, ainsi que du secteur d'assainissement et de réserve;
- e* rapport technique;
- f* estimation des frais des canalisations et ouvrages spéciaux à l'intérieur des périmètres du PGC, du PDC et des secteurs publics d'assainissement;
- g* plan d'ensemble au 1:10000 avec indications concernant
 - les biens-fonds sans raccordement au réseau public des canalisations;
 - les industries et entreprises artisanales possédant une installation de traitement préalable des eaux usées;
 - les décharges de déchets, leur suppression ou leur assainissement,
- h* le calendrier de l'assainissement.

³ Les plans d'assainissement avec la documentation y relative en trois exemplaires ainsi que trois autres plans d'ensemble au sens du 3^e alinéa, lettre *a* et *b*, doivent être produits pour l'approbation; un exemplaire des plans des zones tenus à jour sera également joint.

⁴ La DTEE vérifie les plans communaux d'assainissement, en accord avec la Direction des travaux publics, quant à leur conformité avec la législation sur les constructions et sur la protection des eaux, à leur rentabilité et à leur opportunité, et elle les approuve en leur apportant au besoin les corrections nécessaires.

⁵ Des modifications et corrections ultérieures sont soumises à l'approbation de l'OEHE; celui-ci peut, dans un cas particulier présentant des anomalies, ordonner des mesures d'assainissement préalables et plus rigoureuses.

⁶ Les communes adaptent leur plan d'assainissement périodiquement, mais au moins tous les cinq ans, à l'évolution de la construction.

Syndicats
a Principe

Art. 28 ¹ Les communes d'une région homogène doivent procéder en commun à l'épuration des eaux usées.

² Toute commune peut demander au Conseil-exécutif qu'il ordonne la création d'un syndicat et qu'il règle la répartition des frais (art. 130 b LUE), dans la mesure où l'on ne peut attendre des communes concernées qu'elles s'entendent en temps utile.

³ La DTEE peut, de son propre chef, introduire une procédure de groupement des communes et engager les études techniques et économiques nécessaires à cet effet; s'il en résulte un ou plusieurs groupements de communes, les frais de ces études seront imputés proportionnellement sur les subventions.

⁴ La constitution de groupements régionaux ne peut être exclue que si les installations individuelles d'épuration des eaux offrent des avantages considérables sur le plan financier sans que l'efficacité, la sécurité de l'exploitation, les conditions de l'exutoire, de l'hygiène, etc. n'en pâtissent.

b Autres
dispositions

Art. 29 ¹ Dans les limites de leur périmètre récepteur et dans la mesure des possibilités techniques, les syndicats admettront et traiteront toutes les eaux usées se prêtant à l'épuration, ainsi que toutes les boues digérées et autres résidus provenant d'installations privées d'épuration et de collecte.

² Les syndicats sont tenus de traiter les communes ou particuliers affiliés contractuellement de la même manière que les communes membres du syndicat et leurs habitants; la DTEE décide en cas de contestation portant sur l'affiliation et sur la participation aux frais.

Autres
groupements

Art. 30 Les dispositions relatives aux syndicats s'appliquent par analogie aux autres groupements de communes.

Raccordements
au-delà des
limites de la
commune

Art. 31 ¹ Sauf dispositions contraires des règlements des communes ou de leurs groupements, les règles suivantes s'appliquent aux raccordements allant d'une commune à des conduites d'une autre commune:

a la commune où se trouve le bien-fonds produisant des eaux usées est compétente pour ordonner les raccordements inter-communaux de bâtiments;

b cette commune doit, avant de prendre une décision, requérir le consentement des communes ou groupements de communes concernés;

c elle exerce le contrôle des travaux en accord avec les autres communes ou groupements de communes, dans la mesure où leurs intérêts sont en jeu;

d elle perçoit les émoluments et contributions tant uniques que périodiques en appliquant les taux de son règlement; elle fournit aux

autres communes ou groupements de communes une part conforme à la mise à contribution de leurs installations; la quote-part qu'elle doit elle-même verser à un groupement de communes doit être préalablement déduite;

e l'OEHE décide si aucune entente n'est réalisée entre les communes ou groupements de communes quant au raccordement, à l'exécution et à la répartition des redevances.

² Les litiges portant sur l'obligation de verser des émoluments et redevances sont jugés selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, ceux qui concernent l'obligation de raccorder selon la procédure prévue à l'article 118, 3^e alinéa, LUE.

Eaux inter-communales

Art. 32 ¹ Si une eau de surface ou souterraine touche au territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles doit prendre les mesures que nécessitent la protection de cette eau et l'intérêt des autres communes.

² La même règle s'applique, dans les limites du but statutaire ou contractuel, aux groupements de communes entre eux, ainsi que dans leurs rapports avec les communes qui les composent et avec les autres communes.

³ En cas de désaccord, c'est le Conseil-exécutif qui tranche.

Installations publiques des eaux usées

Art. 33 ¹ Le Laboratoire pour la protection des eaux examine périodiquement l'efficacité des installations publiques d'épuration des eaux usées; les frais en incombent à l'Etat, dans la mesure où les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucune critique. Il revient aux propriétaires des installations de demander les autres examens prescrits.

² Les surveillants des stations d'épuration des eaux usées doivent suivre des cours spéciaux selon des directives établies par la DTEE.

Conduites publiques

Art. 34 ¹ La mise à l'enquête de plans de conduites au sens de l'article 130 a LUE doit être notifiée par écrit aux propriétaires fonciers concernés au moment où il en est donné connaissance publiquement.

² La procédure prévue à l'article 130 a LUE s'applique également aux conduites privées servant à l'accomplissement de tâches publiques; la DTEE décide en cas de doute.

³ Si leurs conduites traversent le terrain d'autres communes, les communes useront entre elles des égards voulus suivant l'importance de leurs ouvrages ou projets et les possibilités techniques; la même règle s'applique aux groupements de communes entre eux et dans leurs rapports avec les communes qui les composent ou avec les autres communes.

⁴ La procédure selon les dispositions concernant les conduites d'importance régionale (art. 130a, 5^e al. LUE) doit être suivie pour toutes les conduites qui touchent le territoire de plusieurs communes.

Routes et chemins

Art. 35 ¹ L'OEHE veille à l'observation des directives édictées le 27 mai 1968 par le Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux en cas de constructions routières.

² Les projets d'établissement de nouvelles routes ou de modifications importantes de routes existantes sises dans les régions d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones et périmètre de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) lui seront soumis pour observations.

³ Si le propriétaire d'une route omet de prendre les mesures de protection nécessaires et crée ainsi un danger pour les eaux de surface ou souterraines, l'autorité de surveillance des routes est tenue de procéder, après sommation, à l'exécution par substitution.

II. Réservoirs

Assainissement

Art. 36 ¹ La DTEE édicte des directives concernant l'adaptation ou la mise hors service d'anciens réservoirs pour autant qu'il n'existe pas, en la matière, une réglementation fédérale exhaustive.

² L'OEHE veille à ce que les anciennes installations soient inventoriées et adaptées; il peut à cet effet faire appel aux communes et aux entreprises de révision.

³ Les communes aident l'OEHE à inventorier les anciennes installations et surveillent l'exécution des mesures d'assainissement conformément aux prescriptions relatives au contrôle des travaux de construction effectués à la suite de l'octroi d'autorisations en matière de protection des eaux.

Véhicules

Art. 37 ¹ Avant leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion des contrôles périodiques des véhicules à moteur, l'Office de la circulation routière contrôle l'observation des prescriptions concernant la construction et l'équipement des véhicules destinés au transport de liquides pouvant altérer les eaux.

² La police de la circulation routière veille à ce que des contrôles soient effectués par sondages dans le trafic roulant.

Registre

Art. 38 ¹ L'autorité compétente pour l'octroi des autorisations tient le registre dans lequel les installations soumises à autorisation doivent être consignées aux termes de la législation fédérale.

² Les communes sont tenues de fournir à l'OEHE les indications nécessaires qu'il demande, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes habilitées à délivrer l'autorisation; l'OEHE définit la procédure.

Révision

Art. 39 ¹ L'OEHE ordonne la révision et en surveille l'exécution.

² Les défauts importants doivent être signalés à l'OEHE, qui ordonne la remise en état ou l'adaptation.

³ L'OEHE établit une liste des défauts de moindre importance auxquelles l'entreprise de révision doit remédier chez le propriétaire sans que les autorités aient à donner des instructions spéciales.

⁴ L'OEHE exerce la surveillance de l'activité des entreprises de révision au sens des dispositions du droit fédéral.

III. Elimination des déchets

Déchets solides
a Assainissement

Art. 40 ¹ Toutes les décharges aménagées dans les eaux ou dans leur voisinage ainsi que dans des zones de protection et dans le secteur A de protection des eaux doivent être supprimées et l'aspect naturel des lieux doit être rétabli; l'OEHE peut à cet effet impartir un délai aux communes ou accorder des dérogations sur demande, si des circonstances spéciales le justifient.

² Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les bassins versants immédiats de sources, les amas de déchets doivent être enlevés s'ils constituent un danger sérieux pour l'eau potable.

b Ramassage et
élimination
régionaux

Art. 41 ¹ Les dispositions relatives aux groupements de communes pour l'élimination régionale des eaux usées s'appliquent par analogie à leur action commune en matière de déchets.

² Dans le périmètre récepteur d'installations régionales d'élimination des déchets, toutes les communes doivent supprimer leurs décharges et rétablir l'aspect naturel des lieux dès la mise en service de ces installations.

³ La suppression des décharges peut exceptionnellement être différée si des raisons spéciales telles que l'aménagement des sites ou l'amortissement d'investissements d'une certaine importance le justifient, si tout danger de pollution des eaux est exclu et s'il y a garantie qu'une décharge contrôlée sera tenue selon les données les plus récentes.

⁴ Lorsque le périmètre récepteur d'installations d'élimination des ordures n'est pas exactement déterminé, l'OEHE en fixe les limites en tenant compte de la rentabilité; il peut, à cet effet, recourir à des expertises, dont le coût sera imputé sur les subventions d'une ou de plusieurs installations conformément aux intérêts en présence.

⁵ Les syndicats et autres groupements de communes ne doivent pas rendre exagérément difficile l'adhésion ultérieure de communes sises dans leur périmètre récepteur.

c Approbation
des plans

Art. 42 ¹ Sur requête d'un groupement de communes ou d'organisations privées, le Conseil-exécutif fixe l'emplacement, l'aménagement et les voies d'accès des installations d'élimination des déchets à établir dans l'intérêt d'une région d'une certaine importance.

² Il prend en considération en premier lieu les exigences de la protection des eaux et de l'environnement en général, les intérêts des communes sièges et des communes voisines, ainsi que, d'une manière générale, la rentabilité et les conditions du trafic. S'il s'agit d'usines d'incinération, il sera tenu compte de la possibilité de récupérer la chaleur.

³ La procédure et les effets juridiques sont régis par analogie par les dispositions relatives à l'approbation des plans régionaux de lotissement au sens de l'article 89 de la loi sur les constructions.

⁴ Le propriétaire foncier concerné peut requérir du Conseil-exécutif l'annulation de la décision portant approbation du plan si, dans les cinq ans, le groupement de communes ou l'organisation privée n'engage pas une procédure d'expropriation au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

d Organisation

Art. 43 ¹ Les communes doivent organiser pour l'ensemble de leur territoire l'élimination publique des déchets, le service de ramassage y compris.

² Elles peuvent imposer l'utilisation de seaux, de containers, de sacs en papier ou en plastique non nocif (par exemple exempt d'halogène) ou d'autres récipients appropriés.

³ Elles peuvent exclure de l'enlèvement ordinaire des ordures les déchets qui ne s'y prêtent pas; une réglementation spéciale sera prévue en ce qui concerne le ramassage des objets encombrants.

⁴ Les communes veillent à installer sur les places, points de vue et lisières de forêts bien fréquentés des corbeilles à déchets qu'elles doivent régulièrement vider.

⁵ La DTEE peut édicter des prescriptions concernant le tri et la récupération de certains types d'ordure.

Déchets liquides
et boueux
a Ramassage

Art. 44 ¹ Les communes veillent à la vidange régulière des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi qu'à l'élimination de déchets liquides ou boueux provenant de particuliers, d'entreprises industrielles ou artisanales et qui ne se prêtent pas au traitement dans les stations d'épuration des eaux.

² Elles organisent le service de ramassage; elles construisent individuellement ou en commun les centres de ramassage et installations de décantation.

³ Elles peuvent confier le ramassage à des entreprises privées ou créer à cet effet des entreprises d'économie mixte.

⁴ La DTEE établit des directives concernant le service de ramassage et les installations de décantation.

b Elimination

Art. 45 ¹ Les communes constituent soit leur propre entreprise publique, soit une entreprise d'économie mixte en collaboration avec les industries et l'artisanat intéressés, en vue de créer et d'exploiter des installations servant à l'élimination des déchets liquides ménagers, industriels et artisanaux ainsi que des terres imbibées d'huile.

² L'OEHE délimite le périmètre récepteur des installations qui ne sont pas d'emblée destinées à tout le territoire cantonal en appliquant par analogie à l'article 41, 4^e alinéa.

³ Les conventions ou statuts doivent être soumis à l'approbation de la DTEE.

⁴ Sur requête des entreprises, le Conseil-exécutif fixe l'emplacement, l'aménagement et les voies d'accès des installations d'élimination, en application des dispositions concernant l'approbation des plans d'ouvrage régionaux d'élimination des ordures.

⁵ A titre de mesure provisoire destinée à déterminer la quantité de déchets liquides et à tester divers systèmes, la DTEE peut faire construire un ou plusieurs prototypes d'installations d'élimination et établir à ce sujet, jusqu'à la construction d'installations définitives, un règlement d'utilisation à l'intention des communes, ainsi que des entreprises industrielles et artisanales du périmètre récepteur.

IV. Secteurs de protection des eaux

Art. 46 ¹ La carte de la protection des eaux comporte, sur les feuilles de la carte topographique au 1:25 000 ou au 1:50 000, l'indication des secteurs de protection des eaux A, B et C, ainsi que le secteur de protection des eaux S, comprenant les zones et périmètres de protection de l'eau souterraine établis provisoirement ou définitivement.

² L'inscription se fait sur la base des résultats obtenus lors des examens hydrogéologiques et des connaissances scientifiques acquises concernant le comportement de l'eau et des facteurs de pollution dans et sur le sol.

b Procédure

Art. 47 ¹ La carte de la protection des eaux est éditée par la DTEE.

² Les projets sont soumis aux services concernés pour observations; ils sont également déposés publiquement dans les communes avec mention de la possibilité de soulever des objections.

³ Toute personne touchée dans ses intérêts peut, dans les trente jours dès le dépôt public, faire valoir des objections contre la délimitation prévue des secteurs de protection des eaux.

⁴ Les objections sont présentées à la commune par écrit; elles doivent comprendre des propositions de modification et être accompagnées de la documentation nécessaire à l'appréciation du cas.

⁵ La commune transmet les objections avec son avis à la DTEE, qui en tient librement compte.

c Tenue à jour

Art. 48 ¹ La carte de la protection des eaux doit constamment être tenue à jour selon les connaissances les plus récentes.

² Si les modifications impliquent des mesures de protection plus sévères, les personnes touchées dans leurs intérêts en sont informées par écrit. La communication écrite peut être remplacée par une procédure de publication.

³ Des objections contre la nouvelle délimitation peuvent être soulevées, les dispositions de l'article 47 s'appliquant également à ce cas.

d Effets

Art. 49 ¹ Chacun peut consulter la carte de la protection des eaux approuvée.

² Elle sert de base aux mesures de protection que les autorités compétentes ordonnent dans chaque cas particulier.

³ Si des circonstances spéciales l'exigent, les autorités peuvent prescrire dans leurs décisions des mesures plus sévères.

⁴ Par ailleurs, toute personne touchée dans ses intérêts peut intervenir dans la procédure d'adoption de mesures de protection et, se fondant sur les résultats de nouveaux examens hydrogéologiques, apporter la preuve que la délimitation des secteurs de protection des eaux opérée sur la carte ne tient pas compte des circonstances réelles.

Zones de protection

Art. 50 ¹ Les communes et les services publics d'approvisionnement en eau sont tenus de soumettre leurs captages d'eau souterraine et leurs sources à la procédure légale relative aux zones de protection.

² S'ils ne prévoient pas de zones de protection, ou en délimitent qui ne satisfassent pas aux exigences, le Conseil-exécutif peut, après

sommation demeurée sans effet, ordonner qu'il soit procédé à leurs frais aux examens nécessaires et à l'établissement de la zone de protection, si un captage d'eau souterraine ou une source présente un intérêt général important. Les zones provisoires de protection pour lesquelles aucun projet de zone de protection n'a été déposé publiquement avant le 31 décembre 1987 sont rattachées au secteur A de protection des eaux.

³ Si un projet compromet un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai d'opposition, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection. Si l'étendue et l'importance des examens à effectuer pour l'établissement de la zone de protection le requièrent, l'OEHE peut prolonger le délai de trois mois au plus.

⁴ Le dépôt public d'une demande de zone de protection exclut que, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, des mesures soient prises qui puissent faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁵ Toute personne touchée dans ses intérêts peut recourir à la DTEE pour retard apporté à une procédure engagée pour la protection de zones. La DTEE rend les décisions nécessaires.

⁶ Le Conseil-exécutif statue définitivement en ce qui concerne les zones de protection qui remplissent les conditions prévues à l'article 30 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Périmètre de
protection des
eaux souterraines

Art. 51 ¹ Dans la procédure d'établissement des plans cantonaux de lotissement, le Conseil-exécutif délimite les périmètres importants pour l'utilisation et l'enrichissement artificiel futurs des nappes souterraines.

² A l'intérieur des périmètres, les secteurs probables des futurs captages et installations d'enrichissement doivent être mentionnés de façon détaillée.

³ L'OEHE procède d'office aux examens nécessaires. Les groupements de communes qui ont pour but d'établir et d'exploiter des installations d'approvisionnement en eau ainsi que les associations d'aménagement régional ont un droit de proposition.

Carte hydro-
géologique
a Collaboration
des particuliers

Art. 52 ¹ La compétence de requérir les documents utilisables en vue de l'établissement de la carte hydrogéologique appartient à l'OEHE.

² Les géologues ou entreprises privés qui ont pris connaissance de documents privés au cours de travaux accomplis pour le compte de

l'Etat ne peuvent mettre à profit ou communiquer à des tiers les connaissances ainsi acquises qu'avec l'accord de la ou des personnes qui ont le droit d'en disposer.

³ Les copies de documents que l'OEHE a obtenus sur la base de l'obligation légale de remise, sans avoir fourni pour cela une indemnité ou sans que l'Etat ait participé à leur financement, doivent être conservées séparément et n'être prêtées pour consultation qu'avec l'assentiment de celui ou de ceux qui ont le droit d'en disposer.

b Collaboration des services cantonaux et communaux

Art. 53 ¹ Les sections administratives, établissements et entreprises du canton veillent à ce que le droit de libre disposition de l'Etat soit stipulé lors de l'établissement de commandes financées en tout ou partie par lui et portant sur des sondages à effectuer dans le sol, mesures hydrogéologiques et autres examens utilisables.

² Ces sections, établissements et entreprises font en sorte qu'un exemplaire complet de la documentation au sens du 1^{er} alinéa, ainsi que des pièces que l'Etat a le droit de consulter en vertu d'autres dispositions légales (concessions, projets subventionnés, etc.) soit remis à l'OEHE sans que celui-ci ait à le demander.

³ Avant de donner des mandats d'une certaine importance, ces offices, établissements et entreprises requièrent un rapport de l'OEHE, qui peut notamment proposer des recherches complémentaires à charge du crédit affecté à la carte hydrogéologique.

⁴ Les communes doivent envoyer spontanément à l'OEHE un exemplaire complet de la documentation concernant les recherches hydrogéologiques sur les eaux publiques souterraines ou superficielles, pour consultation.

Registre

Art. 54 ¹ L'OEHE tient un registre des recherches effectuées dans le sol, au moyen d'un fichier qui renseigne sur l'étendue et le genre de la documentation, ainsi que sur le détenteur autorisé de ces documents.

² Chacun a le droit de consulter le registre.

³ L'OEHE édicte des prescriptions concernant l'utilisation, les émoluments, ainsi que les indemnités à verser pour pouvoir consulter les documents dont l'Etat a contribué à financer l'établissement.

Correction de cours d'eau, améliorations foncières, etc.

Art. 55 ¹ Lors de la correction de cours d'eau, améliorations foncières, etc., il faut veiller à ce que le régime des eaux des environs ne s'en trouve pas sensiblement perturbé.

² Les projets apportant des modifications importantes à des eaux superficielles ou souterraines (drainages importants, correction du

lit des cours d'eau, etc.) doivent être préalablement présentés à l'OEHE pour rapport.

C. Obligations des particuliers

1. Autorisations en matière de protection des eaux

Art. 56 ¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation.

² Nécessitent en particulier une autorisation, la construction et l'agrandissement des ouvrages suivants:

a bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;

b autres constructions telles que

- installations et équipement servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
- installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
- fosses à purin et à ordures;
- places de stationnement avec possibilité de laver les véhicules à moteur;

c places d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières, etc.);

d places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction, etc.;

e places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et appareils de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);

f terrains de camping;

g cimetières;

h installations non soumises au régime de la concession et destinées à l'obtention de chaleur à partir de l'eau ou à l'utilisation de la géothermie.

³ Nécessitent en outre une autorisation:

a les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;

b l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'un terrain de camping

autorisé et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;

c tout dépôt de matières solides dans des eaux;

d toute infiltration d'eaux usées;

e tout déversement d'eaux usées dans des eaux.

⁴ Nécessitent également une autorisation pour autant que leur projet affecte des régions où existent des eaux souterraines (secteur A de protection des eaux, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources):

a les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);

b les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

c l'entreposage provisoire de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;

d les travaux accomplis dans le sol et pour lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondations d'un bâtiment, etc.);

e la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;

f les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

⁵ La DTEE peut décider que les installations relativement petites ne sont pas soumises à autorisation; en cas de doute, elle se prononce sur la nécessité d'une autorisation de protection des eaux pour une construction, une installation ou une mesure.

Autorisation
délivrée
après coup

Art. 57 ¹ L'OEHE peut décider après coup d'introduire une procédure d'autorisation pour des constructions, installations ou mesures nouvellement soumises à autorisation en vertu de la présente ordonnance.

² La procédure a pour but de fixer les conditions détaillées en vue de la protection des eaux.

Procédure,
obligations
des autorités
compétentes

Art. 58 ¹ La procédure d'autorisation en matière de protection des eaux est régie par analogie par les dispositions relatives à la procédure d'octroi du permis de construire, à moins que la nature de l'affaire ou la présente ordonnance n'appellent des dérogations à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en la matière examinent si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; à défaut, le permis de construire ne peut, en principe, pas être délivré.

Requête

Art. 59 ¹ La requête tendant à l'octroi de l'autorisation en matière de protection des eaux doit être adressée à la commune et établie sur formule officielle.

² Elle doit contenir toutes les indications utiles pour examiner le mode d'élimination des eaux usées et la protection des eaux en général, les plans y relatifs et notamment:

a pour les installations d'eaux usées (épuration individuelle, accumulation, neutralisation), toutes les bases relatives aux dimensions des installations, ainsi que des indications complètes sur leur mode de fonctionnement et le degré d'efficacité prévu, la composition des eaux usées, leur évacuation après épuration ou leur épandage après accumulation (fosses à purin);

b pour les canalisations, un plan de situation à l'échelle du plan du registre foncier avec indication des dimensions, de la déclivité et des points de raccordement;

c pour les réservoirs et leurs conduites, places de transvasement, etc., en particulier le genre et la quantité des liquides, le nom de l'installateur et du constructeur de la citerne, le mode d'installation et d'exploitation, les calculs statiques, les mesures et dispositifs de sécurité;

d dans tous les cas, une désignation précise du site permettant une localisation aisée sur la carte de la protection des eaux (plan d'ensemble, extrait de la carte topographique au 1:25 000 ou coordonnées militaires inscrites par le géomètre d'arrondissement ou la commune sur la copie dûment signée du plan du registre foncier).

³ Pour les raccordements directs ou indirects des canalisations au réseau public, le consentement du propriétaire des conduites doit être produit.

⁴ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger du requérant une documentation complémentaire telle qu'expertises spéciales, analyses hydrauliques et chimiques, examens hydrogéologiques, calculs statiques, plans d'armature, etc., si elle est indispensable pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause l'admissibilité, la sécurité ou l'efficacité d'un projet.

Requête générale
et question
préalable

Art. 60 ¹ S'il s'agit de lotissements importants, si la situation juridique n'est pas claire ou si notamment des installations et mesures compliquées doivent être réalisées à l'intérieur ou aux limites d'un secteur d'eaux souterraines, l'intéressé peut, avant la requête proprement dite, présenter une requête générale; les dispositions du décret concernant l'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de permis s'appliquent alors par analogie.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient

l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Art. 61 ¹ Si la requête se rapporte à un projet soumis à publication en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans le cadre de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues pour la protection des eaux.

² On publiera en outre deux fois, en se conformant aux usages locaux et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après:

a – les citernes enterrées;

– les distributeurs de carburants liquides;

b si le projet affecte un secteur d'eaux souterraines (secteur A de protection des eaux, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources):

– toute place de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques d'extinction d'une capacité inférieure à 50 000 litres;

– toute installation individuelle d'épuration;

– canalisations d'eaux usées, si elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eaux souterraines, ainsi qu'au bassin versant de sources;

– aménagement et agrandissement de terrains de camping;

– travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

– conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;

– travaux routiers des communes et des particuliers.

³ En cas de doute, la DTEE décide si la publication doit avoir lieu.

Motifs et droit d'opposition

Art. 62 Les articles 23 et suivants du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie aux motifs et au droit d'opposition.

Préparation de la décision

Art. 63 ¹ La commune veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes et elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres dispositions de droit public ont été observées.

² Elle dirige les pourparlers de conciliation, auxquels elle invite un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation si la difficulté du cas le justifie.

³ Elle transmet ensuite à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourpar-

lers de conciliation et son propre rapport, à moins qu'elle ne soit elle-même compétente.

⁴ Si un projet de construction nouvelle ou de transformation sis en dehors de la zone des constructions ou du périmètre du PGC nécessite une dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, elle transmet la requête assortie du dossier concernant la dérogation au préfet, qui remet toutes les pièces à la Direction des travaux publics.

⁵ La commune examine d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou transformation en dehors de la zone des constructions valablement délimitée (art. 14 et 15, 3^e al., de la loi sur les constructions, art. 114 de l'ordonnance sur les constructions), ou en dehors du périmètre du PGC déterminant selon le droit nouveau; elle est tenue, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorité
compétente

Art. 64 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, l'OEHE est l'autorité délivrant ordinairement les autorisations pour les requêtes en matière de protection des eaux.

² La DTEE statue sur le refus d'autorisations dont l'octroi relève de l'OEHE ou d'une autre instance.

³ La DTEE peut, sous réserve de révocation en tout temps, déléguer la compétence de délivrer certaines autorisations:

- a* à des sous-sections de l'OEHE, ainsi qu'à des sections spéciales de ce dernier (par exemple le contrôle des citernes);
- b* à des communes ou groupements de communes, après avoir entendu le préfet.

⁴ La compétence des communes est cependant exclue pour les requêtes en autorisation portant sur les objets suivants:

- constructions nouvelles ou transformations en dehors des zones de construction ou en dehors du secteur délimité dans le projet général de canalisations;
- constructions, installations et mesures dans la zone S;
- installations industrielles et artisanales avec épuration spéciale des eaux usées;
- grands réservoirs;
- réservoirs enterrés;
- places de transvasement industrielles;
- infiltration;
- projets contre lesquels la commune en cause a elle-même fait opposition, qui servent à des fins communales ou qui, d'une autre manière encore, touchent directement aux intérêts de la commune.

⁵ Dans tous les cas où un refus de l'autorisation requise pourrait entrer en considération, l'organe compétent en vertu du 3^e alinéa adresse le dossier à la DTEE.

Autorisation

Art. 65 ¹ L'autorisation en matière de protection des eaux doit être délivrée lorsque le projet assure une protection des eaux conforme aux prescriptions et qu'en outre il n'est pas en contradiction avec le but de la loi.

² Les projets insuffisants doivent être retournés au requérant pour être corrigés si les défauts peuvent être éliminés. Toutefois, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut corriger d'office les défauts relativement peu importants en assortissant l'autorisation des conditions et charges adéquates.

³ Si un défaut ne peut être éliminé, la requête doit être rejetée; l'article 66 est réservé.

⁴ La décision rendue par l'autorité compétente contient au surplus les prescriptions complémentaires nécessaires concernant notamment l'exploitation et l'entretien des installations, le prononcé relatif aux oppositions et aux frais, ainsi que, le cas échéant, l'exposé des motifs et l'indication des voies de recours.

Autorisation provisoire et renoncations concernant les installations d'eaux usées

Art. 66 ¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations qui ne peuvent être raccordées à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que le raccordement soit possible.

² Une installation d'épuration mécanobiologique ou une fosse digestive à trois compartiments sera en principe construite à titre de mesure de remplacement.

³ La DTEE peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances particulières le justifient; elle fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Les articles 21 et 26 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux sont réservés.

⁴ A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou celui qui est autorisé à bâtir verse à la commune une contribution unique correspondant à l'économie qu'il ainsi réalisée; cette contribution va à un fonds des eaux usées affecté uniquement aux installations publiques des eaux usées.

⁵ Les communes fixent dans un règlement spécial le mode de perception des contributions au fonds des eaux usées; elles peuvent, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif de dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception

ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment de la décision de renonciation.

Caution

Art. 67 ¹ S'il y a lieu d'autoriser une mesure ayant pour effet de créer temporairement un danger d'altération des eaux, l'autorisation peut être subordonnée au versement de sûretés convenables en vue de garantir la sauvegarde ou le rétablissement d'un état conforme à la loi.

² L'autorité compétente peut, après sommation, décider d'affecter les sûretés au rétablissement des lieux s'il n'y est pas procédé conformément aux prescriptions et dans le délai prévu.

Notification,
perception des
émoluments

Art. 68 ¹ L'autorisation en matière de protection des eaux doit être notifiée par la commune au requérant et aux opposants.

² Si l'autorisation se trouve en connexité avec une demande de permis de construire, elle est notifiée en même temps que la décision relative à ce permis.

³ La commune perçoit les émoluments fixés, à l'intention de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Péremption,
révocation

Art. 69 ¹ L'autorisation devient caduque si l'exécution du projet n'a pas été entreprise dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

² Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; l'autorisation peut en outre être modifiée avant le début de l'exécution du projet si des mesures collectives au sens des dispositions de la LUE et de la présente ordonnance se sont après coup avérées possibles.

Emoluments
et frais

Art. 70 L'article 14 de la présente ordonnance et, par analogie, les dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire régissent les émoluments et les frais.

Modification
du projet

Art. 71 ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier réputés modifications importantes le changement d'emplacement de constructions et d'installations, la modification du système d'épuration s'il s'agit d'installations d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre ma-

tériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

Contrôle

Art. 72 ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, les communes contrôlent l'observation des dispositions légales, ainsi que de celles de l'autorisation en matière de protection des eaux.

² Dans les cas difficiles, elles peuvent faire appel aux spécialistes de l'OEHE ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ La DTEE édicte des prescriptions détaillées concernant les mesures de contrôle.

⁴ Le contrôle et la réception des installations ou mesures par la commune n'engage pas sa responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur conformité avec les dispositions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou en cas d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'autorisation

Art. 73 ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation doit annoncer assez tôt aux organes compétents de la commune le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² En vue de leur réception, il doit annoncer les installations achevées avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en service.

³ Les plans d'exécution tenus à jour doivent être remis lors de la réception.

⁴ La réception doit être consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il supporte les frais supplémentaires qui en résultent.

⁶ Au surplus, la commune peut mettre en compte, en plus des émoluments, le remboursement de ses dépenses.

II. Elimination des eaux usées par les particuliers

Mesures
collectives
a Principe

Art. 74 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

² Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales, ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que

maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³ Les exploitants d'installations privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité des installations; au besoin, celles-ci seront agrandies.

⁴ Le constructeur de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes posés aux 1^{er} et 2^e alinéas, de concevoir son installation en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent de sorte qu'elle soit apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵ Les frais des installations collectives seront répartis entre les propriétaires fonciers proportionnellement à leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordement ultérieur. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4^e al.).

b Décision

Art. 75 ¹ Les communes veillent à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elles rendent au besoin les décisions nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation de la DTEE.

⁴ La compétence d'ordonner des mesures collectives privées sur le territoire de plusieurs communes appartient à l'OEHE; la commune sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des installations communes mène la procédure en accord avec les autres communes intéressées.

Assainissement
a Raccordements
de maisons

Art. 76 ¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, la commune détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présentent à la commune les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque

où se font les travaux de creusage pour le collecteur. La commune les avise à temps du début des travaux.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, la commune ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEHE, la mesure est ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant les délais qui y sont prévus.

⁵ La commune veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations individuelles d'épuration doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b Autres mesures d'assainissement

Art. 77 ¹ S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, la commune ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEHE.

² La décision doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime de l'exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eaux souterraines.

³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles des installations individuelles d'épuration appropriées doivent être établies provisoirement jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c Assainissement d'une certaine ampleur

Art. 78 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, ainsi que dans les zones de maisons de vacances avec bâtiments à assainir, la commune doit elle-même, en accord avec l'OEHE, exécuter l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers s'il n'est pas assuré que les propriétaires le feront conformément aux règles établies.

² La commune doit de même, dans les conditions mentionnées ci-dessus, se charger de l'exploitation et de l'entretien des installations.

d Autorisation et contrôle

Art. 79 ¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, l'organe compétent pour accorder les autorisations peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement

direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² La commune surveille l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en cas d'autorisation en matière de protection des eaux.

³ Aux assujettis s'appliquent les dispositions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisation en matière de protection des eaux. La commune a le devoir de les y rendre attentifs.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

Constructions
nouvelles et
transformations

Art. 80 L'octroi d'autorisations en matière de protection des eaux pour des constructions nouvelles et des transformations est régi par les dispositions de la législation fédérale.

Assainissement

Art. 81 L'assainissement des conditions existantes d'élimination des eaux usées doit également être prévu dans l'autorisation en matière de protection des eaux délivrée pour des transformations.

Etablissement
et entretien
d'installations
a Généralités

Art. 82 ¹ La DTEE édicte les prescriptions nécessaires concernant l'établissement, l'exploitation, le contrôle et l'entretien des installations privées d'eaux usées pour autant qu'il n'existe pas une réglementation fédérale exhaustive en la matière.

² Les communes peuvent décider d'entretenir et de surveiller elles-mêmes les installations d'épuration mécanobiologiques et les fosses digestives, à la place des particuliers et contre remboursement des frais.

b Evacuation
des eaux usées

Art. 83 ¹ Les raccordements de bâtiments, les canalisations et les installations accessoires ne peuvent être exécutés que par des spécialistes qualifiés; si le constructeur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit se charger, aux frais du propriétaire et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'entière mise à découvert de l'installation, l'essai de pression et les autres examens de ce genre, qui sont indispensables pour contrôler de manière complète que les prescriptions et les directives valables en la matière ont été observées. Elle peut introduire le régime de l'autorisation pour la pose d'installations d'eaux usées.

² L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'infiltration provenant de bâtiments, d'avant-place, d'abaissement permanent de la nappe souterraine et autres eaux du même genre) doit être complètement séparée de l'eau polluée et être infiltrée; si cela n'est pas possible

du point de vue technique, elle doit être évacuée séparément, à moins qu'il n'en résulte des frais disproportionnés.

³ Les eaux usées provenant de places de lavage d'automobiles doivent en règle générale être déversées dans la canalisation d'eau polluée.

⁴ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin doivent être évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin doit être évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

⁵ L'OEHE désigne l'exutoire destiné à recevoir les eaux usées épurées, si des motifs de salubrité de l'eau l'exigent.

c Infiltrations

Art. 84 ¹ Celui qui requiert une dérogation à l'interdiction d'infiltration doit en prouver l'innocuité par des éléments hydrogéologiques ou, éventuellement, par d'autres éléments.

² L'OEHE peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, preuve quantitative du cheminement de la substance du traceur y compris.

Lavage de véhicules à moteur

Art. 85 Il est interdit de laver tout véhicule à moteur au moyen de produits de lavage, de rinçage et de nettoyage en des lieux dépourvus de conduite d'évacuation des eaux dans une station d'épuration.

Collecte d'eaux usées et de boues digérées

Art. 86 ¹ Celui qui recueille à titre professionnel des eaux usées, des boues digérées et d'autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEHE.

² L'autorisation peut être délivrée lorsqu'il y a garantie que les eaux usées et les boues sont recueillies, entreposées et éliminées conformément aux prescriptions et qu'aucun intérêt public ne s'y oppose.

³ La DTEE fixe les exigences, les conditions et les charges, ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation.

⁴ Elle peut en particulier prévoir que l'autorisation sera retirée si son bénéficiaire ou les personnes dont il répond violent à plusieurs reprises, malgré avertissement, les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

Règlement des eaux usées
a Généralités

Art. 87 ¹ Les communes fixent dans un règlement des eaux usées les droits et les obligations des propriétaires fonciers dans le domaine de l'épuration communale des eaux usées.

² La DTEE établit un modèle de règlement qui sert de directives et qui, en outre, est applicable tel quel, à l'exception des prescriptions

sur les émoluments, dans toutes les communes qui n'ont encore édicté aucun règlement des eaux usées.

³ Les règlements communaux des eaux usées prévoient la perception d'émoluments uniques et annuels destinés à couvrir les frais totaux de l'élimination des eaux usées, déduction faite des subventions.

⁴ La perception des émoluments doit reposer sur le principe de l'égalité de traitement; dans des cas particuliers, la commune peut toutefois percevoir des suppléments, notamment lorsque la situation exige des dépenses spéciales, par exemple pour des stations de pompage de quartier sur des pentes, des stations séparées d'épuration des eaux usées, etc., ou lorsqu'il faut financer le service des eaux usées dans des zones que la commune n'a pas l'obligation légale d'assainir ou de viabiliser.

b Emoluments
uniques

Art. 88 ¹ La commune perçoit un émolument unique pour accorder le droit d'utiliser le réseau de canalisations d'eaux usées, stations de pompage, déversoirs d'orages et autres y compris (émolument unique de canalisation).

² La commune perçoit en outre un émolument unique pour accorder le droit d'utiliser la station publique d'épuration des eaux (émolument unique de STEP).

³ Entrent notamment en considération comme base de calcul:

a – un pourcentage de la valeur officielle ou de la valeur d'assurance des bâtiments, ou

– un montant en francs par équivalent d'habitant hydraulique (EH) ou par unité locative selon le procès-verbal d'évaluation officielle; les EH sont calculés d'après les locaux d'habitation et de séjour sans la salle de bain, les WC et la cuisine; pour les entreprises industrielles et artisanales, les directives concernant le calcul des dimensions des installations d'épuration des eaux sont déterminantes;

b plus un pourcentage de la valeur officielle du bien-fonds ou un montant en francs par mètre carré, en quoi la parcelle totale, à l'intérieur du PGC, et l'aisance, à l'extérieur, sont déterminantes.

⁴ Les montants en francs peuvent être liés à une clause d'indexation (indice bernois des frais de construction).

⁵ Si la conversion en équivalents d'habitant fait apparaître une disproportion entre les émoluments et les quantités d'eaux usées, il y a lieu de procéder à une augmentation ou à une réduction équitable des émoluments pour bâtiments.

⁶ L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer préalablement des constructions

nouvelles ou des agrandissements, la commune peut, à l'intérieur du périmètre du PGC, percevoir des contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments uniques de canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de la viabilité de détail sont réservées.

⁷ L'émolument unique de STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station centrale d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci; à des fins de financement préalable, la commune peut, dans son règlement, décider la perception anticipée par tranches de l'émolument dû pour tous les bâtiments et parcelles assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement; les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'aménée.

⁸ Le règlement peut disposer que des émoluments uniques peuvent également être perçus pour des biens-fonds déjà raccordés, avec imputation des redevances antérieures du même genre.

c Emoluments
annuels

Art. 89 ¹ Les émoluments annuels d'utilisation sont perçus auprès des propriétaires fonciers dont les immeubles sont raccordés directement ou indirectement à la canalisation publique; ils servent à couvrir les frais d'exploitation du réseau des eaux usées et de la STEP, y compris une contribution convenable d'amortissement.

² Pour calculer ces émoluments, on se base sur la quantité d'eau de consommation utilisée, les équivalents d'habitants hydrauliques et biologiques des eaux usées de bâtiments et d'installations, les unités locatives selon le procès-verbal d'évaluation officielle ou l'apport mesuré d'eaux usées.

³ En cas de pollution particulière, un supplément équitable peut être perçu; en outre, une réduction convenable doit être accordée dans les cas de rigueur, par exemple lorsque l'apport d'eaux usées est nettement inférieur à la quantité d'eau de consommation prélevée (horticulture, eau de refroidissement directement évacuée dans un cours d'eau, etc.).

⁴ En vue de couvrir les frais fixes, la commune peut, en se fondant sur l'apport moyen probable d'eaux usées, percevoir un émolument de base dû même en cas de non utilisation d'un raccordement existant; si les frais engendrés par la construction des installations d'élimination des eaux usées sont financés par des émoluments annuels, la commune peut percevoir l'émolument de base en appliquant les principes de calcul valables pour les émoluments uniques.

III. Réservoirs

Assainissement

Art. 90 Les dispositions relatives à l'assainissement des installations privées d'eaux usées s'appliquent par analogie à l'assainissement des anciens réservoirs; il y a lieu d'examiner la possibilité de raccordement à une centrale de chauffage.

Nouvelles installations
a Mesures collectives, zones S et A

Art. 91 ¹ Avant d'accorder une autorisation en matière de protection des eaux pour réservoirs, de même que dans l'établissement du plan de viabilité de détail et en particulier dans les grands lotissements, les autorités compétentes doivent examiner les possibilités de raccordement à un chauffage à distance ou d'établissement d'une centrale collective de chauffage.

² L'autorisation est refusée si un raccordement est possible sans frais disproportionnés.

³ Elle est également refusée pour des installations dans la zone S de protection des eaux s'il est possible d'établir sans frais disproportionnés des installations de chauffage à l'électricité ou au gaz.

⁴ Les dispositions relatives aux mesures collectives concernant les installations privées d'eaux usées s'appliquent par analogie.

b Construction, exploitation et entretien

Art. 92 ¹ Avec l'accord de l'OEHE, les communes peuvent déléguer le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien à des spécialistes privés ou aux organes de la police du feu.

² Une fois la construction contrôlée, elles veillent à ce que les procès-verbaux de réception et les plans d'exécution mis au net soient transmis à l'autorité compétente pour accorder l'autorisation.

³ La réception de réservoirs se trouvant dans les zones S de protection des eaux, de grands réservoirs ou de réservoirs en béton armé doit toujours être faite en présence d'un représentant de l'OEHE.

⁴ Les organes de contrôle exécutent intégralement, aux frais de l'assujetti, les mesures de contrôle et de vérification prescrites par la loi; ils ne peuvent poser des exigences moins sévères que si les installations ont été établies par une entreprise possédant un label ou un insigne de qualité reconnu ou un certificat équivalent délivré par l'OEHE.

⁵ La DTEE édicte des directives concernant les contrôles de la construction, de l'exploitation et de l'entretien à effectuer par les communes.

IV. Elimination des déchets

Règlement
concernant
les déchets

Art. 93 ¹ Les communes fixent par voie de règlement les droits et les obligations des habitants dans le domaine de l'élimination dans le cadre communal des déchets solides et liquides.

² Le règlement doit prévoir la perception d'émoluments permettant de couvrir les frais de l'élimination des déchets.

³ Pour le calcul des émoluments, il y a lieu de tenir équitablement compte des quantités de déchets. Entrent notamment en ligne de compte les quantités livrées et leur genre, les équivalents d'habitant, le nombre de logements ou d'unités locatives selon le procès-verbal d'évaluation officielle, le nombre de récipients autorisés contre des timbres-émoluments ou de sacs officiels livrés contre un supplément d'émolument.

⁴ Des suppléments équitables peuvent être perçus pour des secteurs éloignés de ramassage ou pour d'autres dépenses spéciales.

Assainissement
de décharges
privées
importantes

Art. 94 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de recouvrir à leurs frais, conformément au plan communal d'assainissement, les décharges privées importantes se trouvant sur leur terrain et de rétablir l'aspect naturel des lieux.

² Dans des cas particuliers, notamment dans la zone S de protection des eaux, l'OEHE peut ordonner l'élimination immédiate et intégrale des décharges si le danger de pollution des eaux ne peut être écarté d'une autre manière.

³ Les autorisations délivrées après le 1^{er} janvier 1971 en vue de l'établissement de décharges privées sont réservées; les autorisations délivrées avant cette date seront renouvelées selon la législation sur la protection des eaux.

⁴ Les propriétaires fonciers concernés peuvent, pour les frais leur incombant, exercer un droit récursoire en vertu du droit civil contre les personnes responsables.

Elimination
des décharges

Art. 95 ¹ Les propriétaires fonciers doivent, sur demande de la commune, éliminer à leurs frais les amas de vieux matériaux et appareils de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage; leur droit récursoire en vertu du droit civil contre les personnes responsables est réservé.

² Les communes rendent en temps utile les décisions générales ou particulières.

Interdiction
de jeter ou
de déposer

Art. 96 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner tout déchet, menues ordures, véhicules et appareils y compris.

² Font exception le dépôt aux décharges autorisées par les autorités compétentes, ainsi que le compostage des déchets horticoles et agricoles.

Déchets liquides
et boueux
a Interdiction

Art. 97 ¹ Il est interdit de livrer à toute canalisation ou à des stations d'épuration des eaux usées des matières liquides ou boueuses, dangereuses pour les eaux et qui pourraient nuire au maintien, à l'exploitation ou à la capacité d'installations d'eaux usées.

² Le dépôt permanent sur ou dans le sol de récipients contenant de telles matières en vue de leur élimination est interdit.

³ L'OEHE peut accorder des dérogations s'il n'y a aucun danger pour les eaux de surface ou souterraines et si tout dommage aux installations d'eaux usées ou au terrain utilisable est exclu.

b Devoirs de
l'exploitant
d'une entreprise

Art. 98 ¹ L'exploitant d'une entreprise industrielle ou artisanale produisant des déchets liquides ou boueux dangereux pour les eaux et inaptes au traitement dans les installations d'eaux usées doit veiller à ce que ces matières soient éliminées conformément aux prescriptions.

² L'entreprise doit tenir un contrôle portant sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets.

³ La DTEE édicte des prescriptions concernant l'élimination et son contrôle.

c Séparateurs

Art. 99 ¹ Dans les séparateurs d'huiles minérales, de dissolvants, etc., la chambre d'accumulation et la chambre des boues doivent être vidangées assez tôt pour empêcher tout écoulement de liquides pouvant altérer les eaux.

² Les communes peuvent décider de se charger de l'entretien et de la surveillance des séparateurs d'huiles minérales à la place des particuliers et contre remboursement des frais.

d Ramassage
privé

Art. 100 ¹ Celui qui recueille à titre professionnel les huiles usées et déchets liquides ou boueux dangereux pour les eaux doit être titulaire d'une autorisation de l'OEHE.

² Les dispositions concernant la collecte à titre professionnel d'eaux usées et d'autres matières semblables (art. 86) s'appliquent également à cette autorisation; l'OEHE peut en outre, si l'intérêt public l'exige, assortir l'autorisation de la charge, pour le requérant, de recueillir d'autres déchets liquides ou boueux dans le périmètre récepteur prévu ou de livrer aux installations régionales d'élimination des quantités déterminées d'huiles usées utilisables.

e Elimination
privée

Art. 101 ¹ Celui qui élimine lui-même par traitement, par incinération ou d'une autre manière des déchets liquides ou boueux pouvant altérer les eaux et inaptes au déversement dans des installations d'eaux usées, doit être titulaire d'une autorisation délivrée par l'OEHE, qu'il s'agisse de ses déchets ou de ceux de tiers.

² L'autorisation peut être délivrée lorsque l'observation des prescriptions et des directives concernant la protection des eaux et l'hygiène de l'air est garantie; au surplus les dispositions relatives à la collecte à titre professionnel d'eaux usées et d'autres matières semblables (art. 86) s'appliquent par analogie.

³ Une autorisation sera requise après coup pour les installations d'élimination existantes.

⁴ Les dispositions relatives aux toxiques et à leur élimination sont réservées. Avant de rendre sa décision, l'OEHE doit, si les circonstances l'exigent, demander un rapport du chimiste cantonal et des autres organes compétents.

V. Autres dispositions

Bateaux

Art. 102 La DTEE édicte des prescriptions relatives aux mesures de protection des eaux concernant les bateaux et aux obligations qu'ont les communes riveraines de mettre à disposition des centres de ramassage et de remise pour résidus solides ou liquides.

Extraction de
graviers et
d'autres
matériaux
a Principe

Art. 103 ¹ Dans toute installation d'extraction de matériaux, gravières comprises, un espace de deux mètres au moins au-dessus du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine doit être ménagé.

² L'OEHE peut accorder des dérogations si des intérêts prépondérants de la protection des eaux quant à leur qualité et leur quantité ne sont pas compromis.

³ Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, toute extraction de matériaux est interdite, sauf si des motifs impérieux justifient une dérogation de l'OEHE.

b Extraction

Art. 104 ¹ L'extraction de gravier doit se faire par étapes, de manière qu'il soit toujours possible de rétablir périodiquement l'état naturel des lieux. L'autorisation en matière de protection des eaux règle les modalités de détail concernant le comblement.

² Pour les exploitations d'extraction existantes, la procédure d'autorisation doit être engagée après coup sur ordre de l'OEHE.

³ Dans les cas où l'extraction de gravier est déjà autorisée, l'OEHE veille à ce que les lieux d'extraction et la manière dont elle se pratique soient adaptés aux prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection des eaux.

⁴ Celui qui, sans autorisation ou en violation d'une telle autorisation, extrait du gravier d'une façon interdite peut être tenu au comblement avec des matériaux identiques.

⁵ La DTEE peut, en se fondant sur une planification d'ensemble de l'économie hydraulique, libérer des eaux souterraines non indispensables en vue de l'extraction de gravier, contre indemnité pour la perte éventuelle en redevances d'utilisation; avant de décider, elle prend l'avis des communes et groupements de communes ainsi que d'autres milieux pouvant être intéressés.

Débris et
détritus
flottants

Art. 105 ¹ Les propriétaires ou exploitants de barrages, centrales hydroélectriques, etc. sont tenus de sortir régulièrement de l'eau les débris et détritus flottants qui s'accumulent dans l'ensemble de leurs installations et de les amener dans les installations publiques d'élimination des déchets, dans la mesure où ils ne les éliminent pas eux-mêmes avec l'autorisation de l'OEHE.

² Les propriétaires d'installations publiques d'élimination dans le périmètre récepteur desquelles se trouve le barrage sont tenus d'accepter les débris et détritus flottants, dans les limites des possibilités techniques d'élimination, à un tarif spécial adéquat.

³ Ce tarif doit être approuvé par la DTEE et doit tenir compte de l'origine des débris et détritus, du principe de la causalité et de l'intérêt qu'a le public à leur élimination.

Zones de
protection

Art. 106 ¹ Pour les organisations privées d'alimentation en eau qui distribuent de l'eau potable dans des régions que les pouvoirs publics ne sont pas tenus de viabiliser aux termes de la LUE, des zones de protection peuvent également être établies sur requête pour protéger leurs captages d'eau souterraine et d'eau de source. Pour l'établissement des zones de protection et la prise en charge des frais, les dispositions régissant les zones publiques de protection s'appliquent par analogie.

² Si une zone de protection englobe plusieurs captages privés ou publics, leurs propriétaires et les exploitants au bénéfice d'un droit de jouissance répondent des frais, solidairement à l'égard des tiers et, entre eux, en fonction de leur intérêt et du débit des captages.

³ Il incombe à la DTEE d'ordonner l'engagement d'une procédure d'établissement d'une zone de protection.

D. Voies de recours, peines, dispositions finales

I. Voies de recours, peines

Voies de recours

Art. 107 ¹ Les décisions rendues par la DTEE et l'OEHE peuvent, en vertu de la législation sur la justice administrative, faire l'objet

d'un recours au Conseil-exécutif, à moins que la loi ne déclare compétente une autre autorité ou qu'elle n'exclue la possibilité de recourir.

² Les décisions rendues par les autorités communales ou par les groupements de communes peuvent, sous réserve d'une autre réglementation légale, faire l'objet d'une plainte en matière communale au sens de la loi sur les communes.

³ Si une autorité communale ou un groupement de communes a rendu une décision en vertu de la délégation des pouvoirs de l'Etat prévue aux articles 3 et 64 de la présente ordonnance, c'est le Conseil-exécutif qui tranche comme instance de recours.

⁴ Les décisions rendues par la DTEE et l'OEHE peuvent, avant tout recours, faire l'objet d'une opposition au sens des articles 10 et suivants de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, à moins que la décision ne porte sur l'octroi d'une autorisation ou que le recours ne soit exclu; l'opposition doit être adressée à l'organe qui a décidé.

⁵ Les décisions portant cessation de creusages et suppressions de décharges dans les eaux souterraines sont immédiatement exécutoires, indépendamment des recours ou oppositions qui peuvent être formés.

Décisions sur
des frais

Art. 108 Les décisions sur des frais rendues par la DTEE, l'OEHE, les groupements de communes ou les communes et entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Contraventions

Art. 109 ¹ Est puni des arrêts ou de l'amende, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu aux articles 37 à 42 de la loi fédérale sur la protection des eaux ou par le Code pénal suisse, celui qui, illicitement, jette, dépose ou abandonne tout déchet, menues ordures, véhicules et appareils y compris, celui qui livre à toute canalisation ou à des stations d'épuration des eaux usées des matières liquides ou boueuses pouvant altérer les eaux et mettre en danger l'existence, l'exploitation ou la capacité d'installations d'eaux usées, celui qui, illicitement, dépose sur ou dans le sol en vue de leur élimination, des matières pouvant altérer les eaux, celui qui, sans être titulaire de l'autorisation prescrite par la présente ordonnance, entreprend l'établissement, l'agrandissement ou la modification de constructions ou installations ou prend d'autres mesures soumises à autorisation,

celui qui fournit des indications inexactes en présentant ou en complétant une requête en matière de protection des eaux,
celui qui utilise des installations et des constructions avant de les avoir annoncées au contrôle de réception prescrit dans la présente ordonnance,
celui qui, pour laver tout véhicule à moteur, utilise des produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage alors que rien ne l'autorise à penser que l'eau usée sera amenée à une installation d'épuration,
celui qui, illicitement, met hors service des installations d'eaux usées ou gêne d'une autre manière leur fonctionnement,
celui qui, contrairement à ses obligations, néglige l'entretien, la surveillance ou la mise en état d'installations et de constructions utilisées servant à la protection des eaux,
celui qui, d'une autre manière, néglige les obligations prescrites dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution y relatives ou n'observe pas les conditions et charges dont une autorisation en matière de protection des eaux est assortie.

² La complicité est punissable.

Responsabilité
pénale

Art. 110 ¹ Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction s'il savait qu'une infraction allait être ou avait été commise et qu'il a omis de l'empêcher ou de remédier à ses effets, bien qu'il en ait eu la possibilité.

³ Lorsque l'infraction doit être attribuée au fait que le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée ne se sont pas acquittés de leur devoir de surveillance ou de diligence, ils sont passibles de la même peine que l'auteur de l'infraction.

⁴ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou la personne représentée est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle, une association sans capacité juridique, une corporation ou un établissement de droit public, les 2^e et 3^e alinéas s'appliquent aux organes, aux membres des organes, aux sociétaires assumant la gestion, aux personnes ou aux liquidateurs dirigeant effectivement l'entreprise, qui sont coupables.

Jugements
pénaux

Art. 111 ¹ Les tribunaux doivent communiquer à la DTEE tous les jugements pénaux, avec les considérants éventuels, rendus en application de la présente ordonnance et de la législation fédérale sur la protection des eaux.

² En outre, les jugements pénaux et décisions de non-lieu rendus sur la base de la loi fédérale sur la protection des eaux doivent également être communiqués au Ministère public de la Confédération.

II. Dispositions transitoires et finales

Anciennes
renonciations

Art. 112 Les renonciations générales au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées, prononcées avant le 1^{er} janvier 1968, doivent être réexaminées par la DTEE et, si les conditions prévues dans la législation nouvelle ne sont plus remplies, elles doivent être modifiées ou annulées.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 113 L'entrée en vigueur de la présente ordonnance abroge les actes législatifs suivants:

a l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux;

b toutes les dispositions des règlements communaux concernant les eaux usées et les canalisations qui ne sont pas conformes à la présente ordonnance et à la législation fédérale sur la protection des eaux;

c l'ordonnance du 30 juillet 1908 concernant les dépôts de balayures;

d les articles 4 et 29 à 87 de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées,

ainsi que tous les autres actes législatifs édictés par le Conseil-exécutif et les Directions et qui ne sont pas conformes à la nouvelle législation sur la protection des eaux.

Modifications
et compléments
apportés à des
actes législatifs

Art. 114 L'ordonnance cantonale du 30 décembre 1969 sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures est modifiée comme suit:

Art. 21

¹ Conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des eaux, il existe un droit récursoire pour les frais des mesures nécessaires permettant d'éviter, de déterminer ou d'éliminer toute atteinte dommageable aux eaux souterraines ou superficielles.

² Demeurent réservées la recherche en responsabilité civile en vue de la réparation du dommage et les dispositions de l'article 36 de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Art. 23

¹⁻³ Inchangés.

⁴ Les décisions sur des frais rendues par la DTEE et les communes et entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Entrée en
vigueur

Art. 115 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Berne, 12 janvier 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 16 février 1983

12
janvier
1983

Taux maximaux pour le calcul des subventions à la construction de bâtiments scolaires

Le Conseil-exécutif,

vu l'article 3 du décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires,

arrête:

I.

Les limites des frais donnant droit à des subventions sont fixées comme suit:

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Les nouvelles limites sont applicables à toutes les affaires de construction pour lesquelles une subvention est garantie après cette date.

Berne, 12 janvier 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Ecoles primaires

Classes	1 Coût du bâtiment équipement inclus	2 Viabilité, aménagement extérieurs, aire de récréation, places de sta- tionnement	3 Coût total de la construction scolaire 1 et 2	4 Salle de chant, aula facultatif	5 Locaux pour le matériel, place sèche, fosse de saut et à eng., ins- tallations de lancer du poids	6 Terrain de jeux	7 Salle de gym- nastique 12 x 24 m	8 Supplément pour système de chauffage indépendant facultatif	9 Coût total des installations sportives 5 à 7	10 Coût total de l'installation scolaire 3 et 9
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	685 500	147 800	833 300	—	200 700	31 800	1 093 600	66 300	1 326 100	2 159 400
2	939 600	173 800	1 113 400	—	200 700	31 800	1 093 600	66 300	1 326 100	2 439 500
3	1 267 300	200 500	1 467 800	—	200 700	84 600	1 093 600	66 300	1 378 900	2 846 700
4	1 632 600	227 700	1 860 300	—	200 700	84 600	1 093 600	66 300	1 378 900	3 239 200
5	1 850 100	253 400	2 103 500	234 800	200 700	84 600	1 093 600	66 300	1 378 900	3 482 400
6	2 063 800	279 000	2 342 800	234 800	223 500	84 600	1 093 600	66 300	1 401 700	3 744 500
7	2 410 300	306 000	2 716 300	234 800	223 500	84 600	1 093 600	66 300	1 401 700	4 118 000
8	2 628 800	331 600	2 960 400	234 800	223 500	84 600	1 093 600	66 300	1 401 700	4 362 100
9	3 131 800	360 200	3 492 000	470 800	223 500	84 600	1 093 600	66 300	1 401 700	4 893 700
10	3 354 100	385 900	3 740 000	470 800	223 500	84 600	1 093 600	66 300	1 401 700	5 141 700
11	3 717 900	413 000	4 130 900	470 800	223 500	169 200	2 061 100	95 400	2 453 800	6 584 700
12	3 948 400	438 800	4 387 200	470 800	223 500	169 200	2 061 100	95 400	2 453 800	6 841 000
13	4 153 800	464 500	4 618 300	470 800	223 500	169 200	2 061 100	95 400	2 453 800	7 072 100
14	4 353 600	489 900	4 843 500	470 800	223 500	169 200	2 061 100	95 400	2 453 800	7 297 300

Ecoles secondaires

5	2 112 700	263 600	2 376 300	234 800	200 700	84 600	1 093 600	66 300	1 378 900	3 755 200
10	3 354 100	401 100	3 755 200	470 800	223 500	84 600	1 093 600	66 300	1 401 700	5 156 900
15	5 339 300	538 500	5 877 800	890 000	223 500	169 200	2 061 100	95 400	2 453 800	8 331 600
20	6 834 300	670 900	7 505 200	890 000	223 500	169 200	2 061 100	95 400	2 453 800	9 959 000

Ecoles enfantines

Classes	Coût du bâtiment Fr.	Aménagements extérieurs, terrain de jeux Fr.	Total des frais Fr.
1	287 300	59 500	346 800
2	493 900	110 100	604 000

Economie familiale

Nombre de classes	Coût du bâtiment Fr.	Jardin de l'école, aménagements ext. Fr.	Total des frais Fr.	
1	375 800	11 400	387 200	intégré à l'école
plusieurs	531 700	18 500	550 200	
1	428 400	50 200	478 600	attenant ou séparé
plusieurs	606 200	62 800	669 000	

Installations facultatives

	Coût du bâtiment Fr.	Viabilité, aménagement ext. Fr.	Total des frais Fr.
Laboratoire de langue	118 900	61 500 ¹⁾	180 400
Estrade (installation simple)			18 800 ²⁾
Local de gymnastique 7,2 × 14 m	218 500	10 300	228 800
Local de gymnastique 10 × 18 m	719 000	44 000	763 000
Local de gymnastique 11 × 20 m	825 100	52 000	877 100
Piscine en plein air avec vestiaires			627 600
Piscine couverte			941 400
Patinoire artificielle couverte			941 400
Patinoire artificielle en plein air			627 600
Revêtement en matière synthétique pour les installations de gymnastique en plein air	Suppl. jusqu'à 63 frs/m ²		

1) Equipement.

2) Supplément pour salle de chant, aula, salle de gymnastique ou salle polyvalente. Le nouveau mode de calcul des montants maximaux entre en vigueur au 1^{er} janvier 1983.

19
janvier
1983

**Ordonnance
concernant les traitements des maîtres aux écoles
moyennes de commerce dépendant de la Direction de
l'instruction publique
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique est modifiée comme suit:

Montant et
structure du
traitement de
base: classification

Art. 12 ¹ Le maître à programme complet, nommé définitivement dans une école moyenne de commerce, touche le traitement de base suivant:

Classes de traite- ments <i>a</i>	Minimum	1 ^{re} alloc. d'anc.	1 ^{er} maximum	Supplé- ment	2 ^e maximum 35/8 <i>b</i>	3 ^e maximum 40/12 <i>b</i>	4 ^e maximum 45/15 <i>b</i>
I	57 900	2 205	75 540	4 410	79 950	84 360	88 770
II	51 933	2 205	69 573	4 410	73 983	78 393	80 598
III A	48 174	2 046	64 542	4 092	68 634	72 726	74 772
III B	45 159	1 962	60 855	3 924	64 779	68 703	70 665
III C	42 627	1 842	57 363	3 684	61 047	64 731	66 573

a Traitement de base sans les allocations sociales et sans le 13^e traitement mensuel. Les traitements de base correspondent à un indice de 120 points.

b Age révolu et années de service accomplies ou imputées.

² à ⁵ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983.

Berne, 19 janvier 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e. r. *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur la formation complémentaire facultative en économie familiale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15, 23, 25 et 28 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant et l'arrêté du Grand Conseil du 17 février 1982 concernant l'abrogation de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1952 conférant caractère obligatoire à l'enseignement complémentaire ménager, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ L'Etat encourage l'organisation de cours complémentaires facultatifs portant sur l'économie familiale.

² Sont considérés comme tels les cours définis à l'article 3 qui comportent au moins quatre leçons et constituent une formation complémentaire ou un perfectionnement dans les différents domaines de l'économie familiale.

³ En règle générale, le nombre des participants ne doit pas être inférieur à huit.

Champ
d'application

Art. 2 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent
– aux écoles et aux cours d'économie familiale dépendant de l'Etat et destinés aux adolescents libérés de l'école ainsi qu'aux adultes, et
– aux écoles et aux cours d'économie familiale dépendant d'organisation d'utilité publique.

II. Ecoles et cours d'économie familiale

Matières

Art. 3 ¹ Est reconnu au titre de la formation complémentaire en économie familiale l'enseignement qui est, par principe, dispensé dans le cadre des écoles ou des cours d'économie familiale et qui porte sur les matières suivantes:

- habitat/tenue d'un ménage;
- alimentation/cuisine;
- jardinage;
- questions touchant à la consommation;

- communauté/famille/vie en commun;
 - puériculture/soins aux malades;
 - travaux à l'aiguille/travaux manuels;
 - questions civiques, juridiques et économiques
- et
- langue maternelle;
 - calcul et comptabilité

dans la mesure où ces dernières matières citées complètent les cours susmentionnés.

² La Direction de l'instruction publique décide de la reconnaissance d'un cours sur la base du programme y relatif.

Forme des
cours

Art. 4 Les organisateurs peuvent en principe choisir librement la forme la plus appropriée pour les cours.

Participants

Art. 5 En règle générale, les cours complémentaires facultatifs en économie familiale sont publics et ouverts aux deux sexes.

Locaux

Art. 6 Les communes doivent mettre gratuitement à disposition les locaux d'enseignement subventionnés par l'Etat; une participation aux dépenses d'énergie et aux frais de nettoyage est réservée.

Assurance-
accidents

Art. 7 Les organisateurs sont tenus d'indiquer aux enseignants et aux participants si et dans quelle mesure ils sont assurés contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours complémentaires facultatifs en économie familiale.

III. Engagement et traitement des enseignants

A. Cours isolés

Engagement
pour cours
isolés

Art. 8 ¹Dans le cas des cours isolés, les organisateurs engagent des enseignants pour un nombre déterminé de leçons d'une durée de 45 minutes chacune.

² Selon le contrat de travail des enseignants, les cours isolés peuvent être regroupés, de manière à former des cours intégrés à une série au sens de l'article 10.

Indemnité
pour cours
isolés

Art. 9 ¹Les cours isolés sont indemnisés en fonction du nombre effectif de leçons données.

² Le taux de rémunération d'une leçon est déterminé par référence au premier maximum du traitement de base versé aux maîtresses d'économie familiale.

³ La Direction de l'instruction publique arrête de manière impérative pour une année civile entière les taux de rémunération applicables aux cours subventionnés.

⁴ L'organisateur verse l'indemnité à l'enseignant au terme du cours.

B. Cours intégrés à une série ou un cycle

Engagement
pour cours
intégrés à
une série
ou un cycle

Art. 10 ¹ Les organes compétents des institutions organisatrices peuvent nommer à titre provisoire ou définitif les enseignants qui dispensent régulièrement des cours complémentaires facultatifs en économie familiale, à raison de 120 leçons au moins par année, et qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 14.

² Pour ce qui est des autres conditions de nomination, les dispositions de la loi sur l'école primaire sont applicables par analogie.

Traitement

Art. 11 ¹ Le traitement des enseignants nommés à titre provisoire ou définitif est versé chaque mois par l'organisateur des cours.

² La Direction de l'instruction publique détermine les traitements nets obligatoires sur la base des formules d'élection et des programmes annuels. Sont déterminantes à cet effet les prescriptions relatives aux traitements et les leçons obligatoires des maîtresses ménagères aux écoles primaires et secondaires.

³ La Direction de l'instruction publique fixe les modalités de détail.

Remplacements

Art. 12 Les frais de remplacement des enseignants nommés à titre provisoire ou définitif pour des cours complémentaires facultatifs en économie familiale sont subventionnés de la même manière que les frais de traitement. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant sont applicables par analogie.

Caisse
d'assurance

Art. 13 ¹ Les enseignants qui sont nommés à titre provisoire ou définitif pour une année au moins dans le cadre de cours complémentaires facultatifs en économie familiale peuvent s'affilier à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. Les conditions d'adhésion sont régies par les statuts de la Caisse.

² La Direction de l'instruction publique peut verser les contributions ordinaires directement à la Caisse et les déduire du montant des subventions allouées aux organisateurs de cours.

³ Un accord entre la Caisse et la Direction de l'instruction publique fixera les modalités de détail.

C. Dispositions communes

Maîtres
habilités
à enseigner

Art. 14 ¹ Seuls les titulaires d'un brevet bernois d'enseignement sont par principe habilités à dispenser des cours complémentaires facultatifs en économie familiale.

² La Direction de l'instruction publique décide de la reconnaissance d'autres certificats.

Enseignants
extraordinaires

Art. 15 Dans certains cas, il est loisible de faire appel à des spécialistes possédant les qualifications nécessaires pour l'enseignement à titre extraordinaire dans le cadre des cours isolés organisés conformément aux articles 8 et 9. Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique fixe le montant de l'indemnité.

Perfection-
nement des
enseignants

Art. 16 Les enseignants ordinaires et extraordinaires dispensant une formation complémentaire facultative en économie familiale peuvent suivre des cours de perfectionnement organisés conformément au décret concernant le perfectionnement du corps enseignant.

IV. Subventions de l'Etat

Frais
déterminants,
taux de
subvention-
nement

Art. 17 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, l'Etat subventionne à raison de 50% les frais déterminants des traitements définis aux articles 9 et 11.

² La somme des subventions versées par l'Etat et la Confédération ne doit pas dépasser 60% des frais de traitement déterminants.

³ L'article 18 est réservé.

Subventions
supplémentaires

Art. 18 La Direction de l'instruction publique peut allouer des subventions supplémentaires. Il lui est loisible, en particulier,

- d'accorder un droit à la subvention pour les frais de traitement dans le cadre de l'extension de nouveaux cours au sens de l'article 3 et d'octroyer pendant un an au plus une subvention plus élevée afin de faciliter la création de nouveaux cours;
- de favoriser l'extension des cours proposés dans les zones rurales et les régions à faible capacité financière.

Procédure

Art. 19 La Direction de l'instruction publique publie des directives concernant la procédure d'autorisation et de versement des subventions.

V. Surveillance, conseils, information

Surveillance,
conseils

Art. 20 ¹ Les cours complémentaires facultatifs en économie familiale sont placés sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique.

² Les inspectrices des travaux à l'aiguille et de l'économie familiale ou d'autres personnes spécialement compétentes en la matière peuvent être chargées de conseiller les organisateurs des cours et d'étudier certaines questions particulières.

Information

Art. 21 La Direction de l'instruction publique encourage de manière appropriée l'échange d'informations entre les organisateurs des cours, à propos des programmes et des enseignants.

VI. Dispositions transitoires et finales

Réglementation
transitoire,
cours de
cuisine pour
garçons

Art. 22 Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux plans d'études dans les écoles primaires et secondaires, le subventionnement des cours de cuisine facultatifs pour garçons peut se poursuivre comme par le passé.

Cours de
cinq semaines,
autres cours
en place

Art. 23 ¹ Les cours dont la durée et la conception correspondent aux anciens cours de cinq semaines peuvent – conformément à l'ancienne réglementation – être admis jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982/83 au plus tard à la répartition des charges prévue par la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

² Les cours facultatifs qui ont été organisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent encore être donnés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1957 concernant les subventions en faveur de l'enseignement ménager.

³ La Direction de l'instruction publique fixe les modalités de détail.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 24 Sous réserve de l'article 23, les textes législatifs suivants sont abrogés:

- Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant la rétribution des maîtresses et des maîtres de l'école complémentaire ménagère obligatoire;
- Règlement du 12 novembre 1952 sur l'enseignement ménager;
- Ordonnance du 3 mai 1957 concernant les subventions en faveur de l'enseignement ménager.

Entrée en
vigueur

Art. 25 ¹ A l'exception de l'article 13, la présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1983.

² L'article 13 entrera en vigueur après la conclusion d'un accord entre la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois et la Direction de l'instruction publique.

Berne, 19 janvier 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e. r. *Schmid*

le chancelier: *Josi*

**Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice
et des tribunaux
(Modification)**

**Décision de la Direction de la justice en accord
avec la Direction des finances**

Vu l'article 10, 3^e alinéa du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités, journalières et autres, sont fixées selon les taux suivants, *avec effet dès le 1^{er} janvier 1983*:

	Fr.
1. Indemnité journalière des juges-suppléants de la Cour suprême, des juges du Tribunal de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et membres-suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires, des juges spécialisés de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 27 de l'ordonnance)	141.—
Etude du dossier/rapporteur	70.—
Etude du dossier/autres membres	23.—
2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances (art. 3, 7 ^e al.) prises par voie de circulation	
Rapporteur	70.—
Autres membres	23.—
3. Indemnité journalière des jurés	105.—
4. Indemnité journalière des juges et juges-suppléants du Tribunal de district	105.—
Pour une séance de plus de 5 heures	129.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal du district de Berne	
— section pénale	1453.—
— section civile	1877.—
6. Indemnité journalière des suppléants réguliers des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat	

– s'ils sont mis à contribution pendant 3 heures ou moins	Fr. 59.—
– s'ils sont mis à contribution pendant 5 heures ou moins	105.—
– s'ils sont mis à contribution pendant plus de 5 heures	129.—
7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du Tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs	105.—
Pour une séance de plus de 5 heures	129.—
Etude des dossiers par jour de séance	23.—
Mise à contribution des juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'enquête et d'exécution	89.— à 178.—
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.	
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.	
10. La présente décision abroge celle du 29 juin 1981. Elle doit être publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.	

Berne, 25 janvier 1983

Le directeur de la justice: *Schmid*
Le directeur des finances: *Martignoni*